

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE

Séance du Vendredi 8 Octobre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 4427).
2. — Démission d'un secrétaire du Sénat (p. 4427).
3. — Candidatures à une commission spéciale (p. 4427).
4. — Question orale (p. 4428).
Remboursement de l'interruption volontaire de grossesse (p. 4428).
Question de M. Henri Caillavet. — Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille et, par intérim, personnes âgées), M. Henri Caillavet.
5. — Mesures d'économie prises en matière de prestations familiales. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 4428).
M. André Bohl, Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille et, par intérim, personnes âgées).
Clôture du débat.
6. — Problème posé par l'accueil des jeunes enfants. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 4432).
Mmes Marie-Claude Beaudeau, Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille et, par intérim, personnes âgées).
Clôture du débat.
7. — Nomination des membres d'une commission spéciale (p. 4435).
8. — Renvoi pour avis (p. 4435).
9. — Ordre du jour (p. 4435).

★ (1 f.)

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEMISSION D'UN SECRETAIRE DU SENAT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu une lettre par laquelle M. Roland Ruet lui fait connaître qu'il se démet de ses fonctions de secrétaire du Sénat.
Acte est donné de cette démission.

— 3 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux études médicales et pharmaceutiques.

Il va être procédé à cette nomination conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement.

La liste des candidats établie par les présidents des commissions permanentes a été affichée

— 4 —

QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse à une question orale sans débat.

REMBOURSEMENT DE L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

M. le président. M. Henri Caillavet, tout en rappelant qu'il avait déposé dès le mois de juin 1971 une proposition de loi tendant à permettre l'interruption de grossesse d'une part et en 1981 un autre texte législatif demandant le remboursement de celle-ci d'autre part, s'étonne qu'après les engagements pris M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'ait pas encore mis en œuvre la procédure convenable pour aboutir audit remboursement, lequel n'engage que des crédits budgétaires assez peu importants.

Considérerait-il désormais que cette mesure ne recouvrerait plus une authentique forme de justice sociale, une déculpabilisation de cet acte, alors que par ailleurs l'inadaptation de la loi et trop souvent la mauvaise volonté de certains membres du corps médical hospitalier contraignent trop de femmes à rechercher une solution de leur détresse à l'étranger, sinon à se livrer à des avortements clandestins.

Ne peut-il craindre que la persistance de son refus ouvre la voie à de nombreux abus ? Il souhaite donc qu'il vienne sans désemparer s'expliquer sur ces choix devant le Sénat. (N° 280.)

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Georgina Dufaix, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille et — par intérim — personnes âgées). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis particulièrement heureuse de me trouver parmi vous aujourd'hui car j'ai rarement eu l'occasion de venir devant votre Haute Assemblée. Je ressens comme un très grand honneur le fait de répondre à plusieurs questions, ayant en effet la chance et le privilège d'être interrogée plusieurs fois.

La première question s'adresse à M. le ministre de la solidarité nationale, qui m'a demandé de le suppléer car il est retenu cet après-midi.

Monsieur le sénateur, le Président de la République a pris l'engagement de rembourser l'I.V.G. ; je suis heureuse de pouvoir vous confirmer aujourd'hui que cet engagement sera tenu. Cependant, et vous le savez, tout ne peut pas être fait en un an. Le temps de la réflexion est d'autant plus nécessaire que la question est grave et qu'elle provoque les réactions les plus diverses dans l'opinion. En effet, l'I.V.G. n'est pas un acte médical ordinaire, qui pourrait être remboursé, comme les actes thérapeutiques simples, par la production d'une feuille de soins de la sécurité sociale.

L'I.V.G. est un acte grave qui traduit toujours une faillite : faillite de la contraception ou impossibilité pour une femme de vivre simplement et naturellement sa maternité.

C'est donc, d'abord, la faillite de la contraception. Vous savez combien le Gouvernement a été actif en la matière et combien Mme Roudy, ministre des droits de la femme, s'est attachée à développer, ces derniers mois, une importante campagne sur la contraception et la régulation des naissances. Cette campagne a été relayée, auprès des professionnels, par le comité français de l'éducation pour la santé. Il s'agit bien, en effet, de naissances voulues, celles que le Gouvernement souhaite aider dans ce pays. L'I.V.G. est toujours vécue comme une impossibilité pour la mère de vivre sa maternité. C'est précisément sur ce point que la politique familiale, que j'ai la charge et l'honneur d'animer, sera axée dans les mois et les années à venir. Nous voulons que, dans ce pays, la fonction de mère, comme celle de père, soit reconnue comme une fonction essentielle et soit aidée par les pouvoirs publics, autant qu'ils le peuvent et qu'ils le doivent. Nous voulons donc reconnaître l'I.V.G. comme étant un acte qui sera remboursé, ainsi que le Président de la République l'avait promis, mais nous ne voulons pas pour autant le banaliser, en aucun cas, l'acte est trop grave.

J'ai donc en partie, si ce n'est en totalité, monsieur le sénateur, répondu à votre question ; je n'y ai répondu qu'en partie, je le conçois, parce qu'il s'agit d'un problème qui touche l'opinion.

Cette importante question soulève diverses réactions. Aussi le Gouvernement souhaite-t-il tout de même se donner un moment de réflexion pour présenter un projet de loi relatif

au remboursement de l'I.V.G. Il tiendra donc ses engagements dans les délais rapprochés. Le texte que nous présentons, au lieu de faire de l'I.V.G. un acte banal, donnera à la femme la possibilité d'assumer les responsabilités qui sont les siennes.

M. le président. Avant de donner la parole à M. le sénateur Caillavet, je tiens à vous remercier, madame le secrétaire d'Etat, des paroles aimables que vous avez prononcées à l'égard du Sénat et à vous dire qu'il y a été très sensible.

Cela dit, je vous donne la parole, monsieur Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, c'est en effet pour nous un honneur de vous avoir entendue. Personnellement, je suis sensible aux observations que vous avez présentées. En 1971, j'avais déposé sur le bureau du Sénat la première proposition de loi relative à l'interruption de grossesse et demandé son remboursement. Mme Simone Veil a présenté, en 1974, un texte qui était moins généreux que le mien, mais qui avait l'avantage d'aboutir au plan des réalités. Je l'ai voté. Nous avons également soutenu le projet de loi qui prorogeait la loi de 1974.

En 1981, fort des engagements pris par les personnes qui participaient à la majorité présidentielle, et dont je suis, j'ai déposé un texte pour demander que l'interruption de grossesse, qui est non pas, vous avez eu raison de le rappeler, un acte banal, mais un acte grave, soit néanmoins remboursée par la sécurité sociale.

Si je vous ai posé cette question sans débat, madame le secrétaire d'Etat, c'est parce que M. le Président de la République s'est engagé à rembourser l'I.V.G., qu'une campagne de presse a eu lieu sur ce sujet, que le planning familial est intervenu et qu'au demeurant M. Beregovoy, homme estimable, a cru devoir déclarer voilà quelque temps que tout cela était une question de climat et d'éthique.

Or, la loi a prévu l'interruption de grossesse. Elle a été votée. Il faut donc permettre aux femmes malheureuses, à celles qui sont cernées par la détresse et qui n'ont pas les moyens financiers de provoquer une interruption de grossesse dans de bonnes conditions thérapeutiques, de ne pas être pénalisées.

Les avortements clandestins sont, vous le savez, de nouveau nombreux, peut-être plus de 1 500 par an. Des cortèges de femmes se rendent en Belgique et en Grande-Bretagne pour subir une I.V.G. Ce sont les malheureuses, celles qui sont sans relations, sans connaissances et sans fortune, qui sont contraintes de se livrer à ce qu'on appelle « les faiseuses d'anges », dans des conditions douloureuses et au détriment de leur santé.

Vous avez dit tout à l'heure, madame le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement déposerait très prochainement un projet de loi. Vous ne m'avez pas donné la date. J'en conviens. Je prends acte néanmoins de votre bonne volonté, et j'ose espérer que, d'ici à la fin de l'année, ayant cette fois pris en compte les données innombrables de ce vaste problème, vous serez en mesure de répondre d'une manière affirmative à la sollicitation que je vous adresse.

— 5 —

MESURES D'ECONOMIE
PRISES EN MATIERE DE PRESTATIONS FAMILIALES

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. André Bohl attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la très vive inquiétude exprimée par les familles françaises à la suite des mesures d'économie sur les prestations familiales décidées par le Gouvernement. En effet, après avoir déclaré le 17 juillet 1982 que, d'une manière générale, la politique familiale qui commande l'avenir de la France serait poursuivie, le Gouvernement a donné le 21 juillet de cette même année un coup d'arrêt brutal à cette politique familiale en annulant un certain nombre de mesures qui avaient pourtant été programmées et annoncées précédemment. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir préciser au Sénat quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à préserver le pouvoir d'achat des familles qui subissent déjà les rudes contraintes de la politique d'austérité décidée par le Gouvernement, se traduisant notamment par le blocage des salaires et des prix. (N° 139.)

La parole est à M. Bohl, auteur de la question.

M. André Bohl. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le hasard veut que j'intervienne pour parler de la famille après une question orale sans débat sur l'interruption volontaire de grossesse.

La famille est l'institution qui a le mieux servi notre pays et le mieux résisté. Elle est pour l'enfant l'école d'apprentissage progressif de l'autonomie et elle doit demeurer pour tous le foyer de sécurité affective et de solidarité entre les générations, même si certains, s'appuyant sur des cas douloureux mais heureusement marginaux, veulent remettre en cause l'autorité parentale.

Il convient de réaffirmer la nécessité de renforcer la responsabilité des familles dans le respect des droits et des devoirs légitimes de chacune des personnes qui la composent.

Pour cela, il est essentiel que la communauté nationale définisse et mette en œuvre une politique d'ensemble de la famille. L'Etat ne doit pas intervenir dans l'intimité des familles, mais doit cependant leur donner les moyens juridiques et financiers d'exercer librement leur mission.

La solidarité que la collectivité nationale doit aux familles est un droit garanti par le préambule de la Constitution et est incompatible avec toute notion d'assistance.

La politique familiale ne doit, en aucun cas, s'assimiler à une juxtaposition de mesures dictées par les circonstances, mais s'inscrire dans un plan cohérent et à long terme.

Pour être plus juste, plus efficace et mieux appliquée, une véritable politique familiale se doit d'être élaborée avec les intéressés eux-mêmes et avec les associations et organisations familiales.

La collectivité nationale doit répondre aux aspirations des familles et aux légitimes inquiétudes des démographes devant la baisse de natalité qui affecte l'ensemble des pays développés et qui n'épargne pas notre pays.

Ces deux préoccupations ne sauraient être satisfaites qu'en assurant aux familles des ressources suffisantes et en développant un environnement social qui favorise leur qualité de vie.

Le Gouvernement a, il est vrai, pris un certain nombre de mesures allant dans le sens des préoccupations exprimées depuis de longues années par les mouvements familiaux, afin notamment d'augmenter le pouvoir d'achat des prestations familiales en 1981.

De plus, la lecture des propositions n° 33, 70, 71, 72 et 73, formulées lors du congrès extraordinaire du parti socialiste et qui ont servi de base au programme électoral du Président de la République, a pu faire naître ici et là un certain nombre d'espoirs.

Le projet de loi portant réforme des prestations familiales devait concrétiser le respect de la liberté de la responsabilité des familles, accroître la justice et la solidarité entre elles, simplifier les prestations familiales.

Or, s'il est vrai que la loi de finances pour 1982 et le projet de loi de finances pour 1983 prévoient bien le plafonnement du quotient familial, le projet de loi portant réforme des prestations familiales n'est pas à l'ordre du jour des assemblées. L'ouverture d'un congé parental rémunéré assorti de la garantie de réintégration dans l'emploi, accordé aux parents qui ont des enfants âgés de moins de deux ans, n'est pas envisagée ; le versement d'une allocation familiale unique dès la déclaration de grossesse et dès le premier enfant ne paraît pas programmé.

La mise en œuvre d'un vaste programme d'équipements collectifs, de crèches notamment, créés prioritairement afin d'assurer l'égalité devant l'emploi, n'a pas fait l'objet d'un début de mise en application.

Enfin — et c'est vraisemblablement l'une des mesures les moins coûteuses — l'institut de l'enfance et de la famille mis en place avec la participation des représentants du Parlement, des syndicats, des associations familiales et de jeunesse, de la profession médicale et des enseignants n'a pas été créé.

Ainsi, les promesses ne sont pas tenues. Le Gouvernement a décidé, le 21 juillet dernier, des mesures d'austérité pour les familles. En effet, en décidant d'économiser 2,8 milliards de francs sur les prestations familiales, il a donné, en réalité, un coup d'arrêt brutal à sa propre politique familiale.

Ainsi, les espoirs qu'avait pu faire naître le plan « famille » du Gouvernement, à savoir la création de l'allocation familiale au dernier enfant, la majoration de l'allocation pour l'aîné dans les familles de deux enfants, la progression de l'allocation d'orphelin ont été ruinés.

Ainsi, en est-il de la progression des prestations. Si le complément familial a progressé de 14 p. 100 en juillet 1981, les bases des allocations familiales n'ont été revalorisées que de 6,2 p. 100 au lieu de 14,1 p. 100 et celles de l'allocation de logement de 6,8 p. 100 au lieu de 16,5 p. 100.

Ainsi en est-il de la décision de différer le paiement des allocations d'un mois. Si le Gouvernement a programmé pour l'année 1983 une revalorisation bi-annuelle des allocations familiales, l'augmentation prévue au 1^{er} janvier 1983 ne servira en réalité qu'à compenser le manque à gagner qu'ont connu les familles au cours de l'année 1982.

M. le ministre de la solidarité nationale s'est également déclaré favorable à la notion de revalorisation différenciée des allocations en fonction des revenus et des ménages. Les mouvements familiaux et l'union des associations familiales s'en sont fait l'écho et se sont déclarés résolument hostiles à un tel mode de revalorisation, qui ne tiendrait pas compte du coût réel de l'éducation des enfants et qui ne viserait en réalité qu'à réaliser de nouvelles économies au détriment des foyers à revenus moyens.

Madame le secrétaire d'Etat, pour faire face à toutes les charges qui pèsent sur elles, les familles ont réellement besoin d'un niveau de ressources suffisant. S'il est vrai que le niveau de vie moyen des Français n'a cessé d'augmenter au cours des dernières années grâce au progrès économique, pour la première fois depuis longtemps les Français sont inquiets en ce qui concerne l'évolution pour 1982.

Aussi la charge que représente l'éducation des enfants devient de plus en plus lourde pour les familles et il est à cet égard incompréhensible que le Gouvernement n'ait pas cru devoir majorer sensiblement l'allocation de rentrée scolaire versée au mois de septembre.

Un effort important est nécessaire pour permettre aux familles qui choisissent d'élever plusieurs enfants de ne pas être pénalisées dans leurs conditions de vie. Cet effort doit porter aussi bien sur les prestations familiales que sur la fiscalité.

L'une des réformes que mon groupe parlementaire et moi-même vous suggérons, madame le secrétaire d'Etat, consisterait en la refonte de l'ensemble des allocations familiales existantes en une prestation unique qui pourrait être appelée « revenu familial garanti ».

Une telle prestation tiendrait compte des caractéristiques de chaque famille, qu'il s'agisse du nombre et de l'âge des enfants, du nombre et des revenus des parents, de la présence au foyer de un ou de deux parents, ou de l'existence ou non d'une personne handicapée.

Le revenu familial garanti serait calculé à partir du coût additionnel de l'enfant, de son âge, du nombre total d'enfants dans la famille et pourrait être attribué à toutes les familles sans conditions de ressources. Il entrerait dans le calcul du revenu imposable. De cette manière pourrait être équitablement atteinte une véritable compensation des charges familiales.

Les critères d'attribution de ce revenu familial garanti tiendraient compte de l'âge des enfants, du nombre des enfants à charge et de la valeur éducative et économique du conjoint restant au foyer, de façon à permettre à la mère ce libre choix entre le travail professionnel et le travail éducatif.

Cette proposition de simplification du système des prestations familiales s'accompagne d'un statut pour la mère de famille.

Ce statut permettrait à celle-ci de concilier ses différentes vocations, de bénéficier d'une véritable liberté de choix entre une activité professionnelle et l'éducation de ses enfants à son foyer.

Il existe, en effet, un certain nombre de femmes qui éprouvent le besoin d'exercer une activité professionnelle, mais d'autres le font par obligation.

En ce qui concerne la fiscalité, mes amis et moi-même ne partageons pas les objectifs du Gouvernement tendant à plafonner, puis éventuellement à faire disparaître le quotient familial. Celui-ci, institué en 1946, a eu le mérite d'assurer une certaine compensation des charges familiales au regard de l'impôt sur le revenu.

En revanche, nous pensons que le Gouvernement serait bien inspiré de s'attaquer au déséquilibre existant entre le volume des impôts directs et celui des impôts indirects, qui est une source d'injustice pour les familles, surtout pour celles qui ont de nombreux enfants et qui, en conséquence, consomment plus que d'autres. A cet égard, l'augmentation récente de la T. V. A. ne va pas dans le bon sens.

Les mesures prises concernant les familles l'ont été de manière globale. Je regrette, pour ma part, que, dans la recherche de solutions, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale n'ait pas retenu quelques-unes des soixante propositions du rapport dit « Oheix », intitulé *Contre la précarité et la pauvreté*.

Je sais, madame le secrétaire d'Etat, que certaines de vos décisions concernant les allocations de logement ont été prises pour permettre de réserver certains impayés de loyer. Je sais que vous souhaitez mettre en place un dispositif d'aide aux familles qui rencontrent des difficultés temporaires pour faire face aux dépenses de logement.

Ce système contractuel me paraît d'une complexité si grande que je souhaiterais en voir simplifier la méthode. Car, si j'en juge par les problèmes familiaux que nous rencontrons quotidiennement dans nos communes, les difficultés que rencontrent les familles pour le paiement des loyers sont parmi les plus douloureuses et probablement les plus malaisées à résoudre.

Les familles participent, en effet, à la vie de la cité. Je ne parlerai pas de la vie scolaire, de la vie sociale ou de la vie économique, bien que je sois d'un département où la vie économique est confrontée à des problèmes graves. L'effondrement de la sidérurgie, les effets résultant de la proximité des frontières...

Mme Marie-Claude Beaudeau. La faute à qui ?

M. André Bohl. ... sont des problèmes qui ne datent pas d'aujourd'hui, je le sais, mais je dirai qu'ils se sont amplifiés ; la réalité est ainsi, et il faut la regarder en face.

Les familles sont donc, je crois, les plus touchées par la dégradation continue de la situation de l'emploi, par la détérioration de leur pouvoir d'achat et par l'augmentation des charges. Je reviendrai sur le problème des loyers et parlerai à nouveau du problème du remboursement des prêts, calculé en fonction de taux d'intérêt particulièrement élevés.

Madame le secrétaire d'Etat, les déclarations contradictoires du Gouvernement, qui ont fait dire à un responsable syndical que les mesures étaient chaotiques, inquiètent. Il serait urgent — et c'est l'objet de ma question — que le Gouvernement puisse préciser ses intentions afin de permettre aux familles de remplir leur rôle. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille et — par intérim — personnes âgées.) Je voudrais d'abord vous remercier, monsieur le sénateur, de m'avoir posé une question aussi large. La politique familiale est, en effet, une politique très vaste : elle touche à la quasi-totalité des aspects de la vie quotidienne et concerne, par conséquent, la quasi-totalité des ministères d'un gouvernement et des administrations de notre pays. C'est ce qui en fait la beauté, mais parfois, aussi, la difficulté.

Le Gouvernement a souhaité créer un secrétariat d'Etat à la famille dans le cadre de la solidarité nationale, pour affirmer sa volonté politique de prendre en charge le fait familial et les difficultés de la vie quotidienne de la famille. Il a choisi de ne donner à ce secrétariat d'Etat qu'un seul dossier — celui de la famille — pour, précisément, pouvoir mettre en œuvre, dans des délais les plus rapides possibles, une réelle politique familiale globale, politique dont vous avez évoqué un certain nombre de caractéristiques dans votre propos.

Vous me dites que vous vous inquiétez. Il m'arrive aussi de m'inquiéter, mais, face à cette inquiétude, je m'efforce d'agir avec une efficacité que je souhaite la plus grande possible.

L'une de vos questions est essentiellement centrée sur les prestations familiales ; je vous répondrai donc d'abord sur ce point. Puis, au fil de votre propos, vous avez évoqué tous les aspects de la politique familiale ; je m'efforcerai également d'y répondre.

Commençons donc par les prestations familiales. L'inquiétude dont vous me faites part aujourd'hui, je l'ai moi-même ressentie, et ce d'autant plus que nous avons, mon équipe et moi-même, des relations confiantes et suivies avec les mouvements familiaux, relations qui nous permettent d'être en prise directe sur leurs difficultés et sur leurs analyses.

Cette inquiétude n'était peut-être pas aussi vive que vous le prétendez, mais elle était réelle, je vous l'accorde. Quoi qu'il en soit, aujourd'hui, les mesures que le Gouvernement avait annoncées le 29 septembre ont donné tous les apaisements nécessaires et il apparaît très clairement — vous ne l'avez pas évoqué, monsieur le sénateur — que la politique familiale conserve son caractère prioritaire. Cette priorité s'inscrit aussi bien dans notre projet concernant l'évolution des prestations familiales que dans nos actions et nos objectifs intéressant tous les autres champs d'action d'une politique familiale que le Gouvernement considère, plus que jamais, comme devant être une politique familiale globale.

Je rappellerai brièvement quels sont les grands axes de cette politique en matière de prestations. Vous en avez évoqué certains, en particulier la hausse de 25 p. 100 intervenue le 1^{er} juillet 1981 et concernant tant les allocations familiales que l'allocation-logement. Mais vous n'avez pas évoqué — je m'attendais à ce que vous le fassiez, j'en ai donc été surprise — la troisième hausse de 25 p. 100 concernant les allocations familiales pour les familles de deux enfants.

Il est important de préciser ici que cette dernière mesure n'est pas isolée. Elle fait partie d'un plan cohérent de réforme des prestations familiales, s'exprimant notamment par un projet de loi portant réforme des prestations familiales, adopté par le conseil des ministres le 21 avril 1982 et auquel vous avez bien voulu décerner quelques adjectifs louangeurs, ce qui ne m'étonne pas. Effectivement, la mise en place de cette réforme a été quelque peu retardée, mais je suis heureuse de pouvoir vous dire ici qu'elle n'est que retardée et qu'elle sera présentée au Parlement à la session de printemps de 1983.

En outre l'ensemble de ces mesures se situe dans la perspective de la revalorisation des revenus les plus modestes obtenue également par une hausse du Smic de plus de 25 p. 100 en un an et par une augmentation du minimum vieillesse de 50 p. 100 en un an également.

Vient ensuite la hausse des prestations familiales du 1^{er} juillet qui, effectivement, n'est que de 6,2 p. 100, à l'exception du complément familial majoré, lui, de 14,1 p. 100. Pourquoi la majoration du complément familial ? Parce que cette prestation est octroyée aux familles de plus de trois enfants — donc aux familles nombreuses — et aux familles qui ont un enfant de moins de trois ans.

Cette hausse de 6,2 p. 100 est extraordinaire — j'entends par là le contraire d'ordinaire. Pourquoi ? D'abord parce qu'elle représente une perte temporaire, c'est vrai, de pouvoir d'achat de 7,5 p. 100, perte qui représente la contribution des familles à l'effort de redressement dont nul ne peut demeurer exclu. Ensuite parce qu'elle représente une dérogation au blocage de l'ensemble des revenus. Je vous rappelle en effet qu'elle a été mise en place le 1^{er} juillet 1982.

Cette mesure est également extraordinaire parce que, d'emblée, le Gouvernement a annoncé que la perte en question serait intégralement effacée au plus tard le 1^{er} janvier 1983.

Je vous accorde que la limitation de la hausse est difficile mais elle représente un élément du plan de lutte contre l'inflation dont les effets seront bénéfiques pour tous, et essentiellement pour les familles. Effectivement, ce sont les familles nombreuses, les familles à bas revenus, qui sont les plus touchées par les effets de l'inflation. Et si le rythme antérieur de l'inflation s'était maintenu, ce serait 1,5 p. 100 du pouvoir d'achat qui aurait été grignoté depuis le 1^{er} juillet 1982.

Le freinage de la hausse des prix de 0,3 p. 100 en juillet et en août et l'inflexion durable de cette tendance profiteront donc aux familles.

Au 1^{er} janvier 1983, les prestations familiales seront donc revalorisées de 7,5 p. 100. Je tiens à faire remarquer ici l'expression de la priorité accordée à la politique familiale. La sortie du blocage n'est pas progressive et le rattrapage n'est pas partiel : il est intégral et immédiat, ce qui est exceptionnel.

Au surplus, cette sortie du blocage est favorable aux familles puisque le rythme lent de hausse des prix au deuxième semestre de 1982 permet d'améliorer le pouvoir d'achat des prestations versées aux familles.

Je suis heureuse de pouvoir annoncer ici, mesdames et messieurs les sénateurs, que cette double revalorisation sera maintenue, c'est-à-dire que les prestations familiales seront augmentées deux fois par an, le 1^{er} juillet et le 1^{er} janvier, alors que, précédemment, elles n'étaient augmentées qu'une fois par an, au 1^{er} juillet de l'année en cours. Cette mesure, qui répond à une demande très ancienne des mouvements familiaux, n'a pas encore été annoncée officiellement. Je suis donc heureuse de pouvoir le faire devant votre assemblée.

Quoi qu'il en soit, notre action ne s'arrête pas là. La priorité que nous voulons affirmer à l'égard des familles s'exprimera aussi par la présentation devant les assemblées, au printemps 1983, du projet de loi que j'évoquais tout à l'heure. Il proposera plusieurs avancées significatives avec, d'une part, l'allocation au dernier enfant — allocation versée aux familles qui ont eu plusieurs enfants et qui n'en ont plus qu'un, le dernier, chez elles — et, d'autre part, l'allocation dite, improprement d'ailleurs, « allocation orphelin ».

Cette dernière allocation est versée essentiellement aux familles monoparentales. Ce que nous voulons, c'est que les familles monoparentales, qui représentent l'un des cas sociaux les plus douloureux de notre époque, puissent être traitées

avec le respect que nous leur devons. Nous souhaitons améliorer cette allocation de façon que l'allocation orphelin d'un parent devienne équivalente à l'allocation orphelin de deux parents. En d'autres termes, nous voulons que les familles monoparentales touchent l'allocation orphelin de deux parents à taux plein.

Parmi les avancées significatives de ce projet de loi, une autre — que votre propos, monsieur Bohl, n'a pas pris en compte tout à l'heure — concerne les départements d'outre-mer qui présentent également de grandes disparités en matière de politique familiale, disparités que nous voulons progressivement atténuer. Mais nous venons de loin en ce qui concerne les départements d'outre-mer.

Le quatrième axe de ce projet de loi consiste à simplifier le système des prestations afin que toutes les familles, et particulièrement les plus modestes, puissent mieux comprendre et mieux connaître leurs droits, donc mieux les faire valoir.

Vous avez évoqué tout à l'heure, monsieur le sénateur, la possibilité d'instituer une allocation unique. Je suis tout à fait d'accord. Si nous pouvions créer une allocation unique avec des modulations en fonction du nombre d'enfants et de la situation particulière de chaque famille, nous serions prêts à la mettre en œuvre à terme, mais nous souhaitons avancer progressivement. Donnant la preuve de notre intérêt particulier pour les allocations d'entretien, nous avons voulu, précisément, accomplir un pas vers cette simplification.

Mais on ne peut imaginer gommer en un jour un système aussi complexe, qui s'est construit au fil des années pour coller à la réalité sociale, on peut difficilement effacer tout cela d'un trait de plume et dire : aujourd'hui, il n'y en aura plus qu'une. On pourra aller progressivement vers ce système, mais il faut des années pour le faire. Je pense que vous serez d'accord avec moi sur ce thème. D'ailleurs, si vous aviez pensé que c'était si simple, vos amis et vous-même l'auriez probablement fait. Ce n'est pas si simple. Il est des droits acquis que nous respectons. Certaines familles défavorisées ont acquis certains droits peut-être plus encore que d'autres sur ces prestations. Nous devons donc maintenir, en particulier pour les familles les plus défavorisées, le système actuel et le faire évoluer progressivement vers un système à allocation unique. Mais, si la progression existe, elle ne sera pas très rapide, ne serait-ce qu'en raison des difficultés de la tâche.

Monsieur le sénateur, cette politique familiale que nous souhaitons mettre en œuvre aujourd'hui va être longue à construire. Lorsque l'on parle de politique familiale, on ne parle pas exclusivement, dans tous les cas, de mesures ponctuelles, de mesures essentiellement fiscales ou financières : on parle de tout un ordre de la société, de toute une organisation de la civilisation.

Ce qui pour nous est essentiel, c'est de donner aux familles qui vivront dans notre pays dans les années à venir la possibilité de vivre réellement leur lien familial et de ne pas considérer exclusivement leur existence comme devant être aidée par des moyens financiers ou fiscaux, mais comme devant être prise en compte en tant que réalité sociale et essentielle pour l'équilibre de notre pays.

Nous avons donc entamé des actions en profondeur, permettant d'abord de bien loger les familles ou du moins de mieux les loger et de les rendre maîtresses de leur habitat. C'est ce qui fut l'un de mes premiers soucis, car l'un des premiers problèmes pour les familles est précisément le logement.

Nous avons voulu également axer notre réflexion sur un cas particulièrement dramatique : celui des enfants qui ne peuvent plus rester dans leur famille ; je pense ici à l'aide sociale à l'enfance. Nous souhaitons réformer l'aide sociale à l'enfance en concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux afin de mieux répondre, plus humainement, plus dignement et donc plus efficacement aux multiples détresses qui nous interpellent.

J'aurai l'occasion, tout à l'heure, de répondre plus longuement sur le problème des équipements. Vous me dites que nous n'avons rien fait ; je ne suis pas d'accord du tout. Répondant à la question qui me sera posée juste après la vôtre, je pourrai développer mon propos au sujet des modes d'accueil. Je vous dirai simplement qu'en matière d'équipements pour la petite enfance notre pays a un retard important, non pas en matière de maternelles — je suis d'accord — mais en matière d'équipements pour la petite enfance, en particulier de zéro à trois ans, l'accueil est très insuffisant. Je développerai cette idée et je vous dirai quels sont les moyens que nous nous donnons pour cela.

En matière d'accueil de la petite enfance, je tiens tout de même à vous dire une chose au préalable, c'est combien je crois important que les temps passés par un jeune enfant dans sa famille, à la maternelle, à la crèche, ne soient pas des temps

disjoints, que ce soient des temps continus, c'est-à-dire que le petit enfant soit pris comme étant un tout, une personne, un citoyen à part entière et que nous puissions articuler les différents intervenants en fonction de cette personne et non le contraire. Très concrètement, nous prenons des mesures pour que les personnels de ces différents éléments, pour que les différents acteurs de la vie des petits enfants puissent se rencontrer, puissent échanger, puissent créer les conditions d'une continuité de vie pour le jeune enfant.

Afin de mettre en œuvre une politique semblable, nous avons choisi une méthode que je crois bonne et qui est la méthode contractuelle. Comment, en effet, mettre en œuvre une politique pour les familles si les communes, qui sont généralement les acteurs principaux de la vie quotidienne des familles, ne sont pas parties prenantes dans cette définition ? Nous avons mis en place deux séries de possibilités contractuelles pour que les communes soient très directement intéressées à la vie des familles qui résident sur leur territoire.

Premier type de contrat : les contrats de logement, que nous avons appelés « contrats-famille » et qui sont passés avec les collectivités locales, certains organismes ou les collectivités départementales afin de prendre en compte le surcoût entraîné lorsque nous demandons à une collectivité territoriale de mettre en place un vrai programme familial.

De quoi s'agit-il ? D'un programme qui prend en compte non seulement l'aspect statique de la famille, c'est-à-dire les parents et les enfants à un jour donné, mais aussi la dynamique de la famille, c'est-à-dire son évolution au cours du temps, la possibilité qu'elle a d'accueillir une personne âgée à un moment de sa vie ou de voir un de ses enfants s'éloigner lorsqu'il est adolescent ou quand il entend prendre un peu de liberté sans en prendre trop.

Il faut considérer la famille comme un tissu dynamique, comme un élément qui bouge dans le temps. L'habitat doit s'adapter à cette dynamique et non pas l'inverse. Les contrats-famille prennent en compte le surcoût entraîné par ces axes de travail et de réflexion. J'en ai déjà signé plusieurs. J'en signerai dix d'ici à la fin de l'année et dix autres au cours de l'année 1983.

Nous avons également voulu agir avec les communes dans le cadre des contrats-crèches. Ces contrats sont également passés entre les communes et les caisses d'allocations familiales afin que, lorsque les communes s'engagent, d'une part, à développer leur mode d'accueil et, d'autre part, à faire évoluer la qualité de leur mode d'accueil, nous autorisions les caisses d'allocations familiales à servir des prestations de service qui pourront être doublées. Pourquoi ? Parce que les collectivités municipales sont relativement peu préparées à développer les modes de garde, qui leur coûtent très cher, et que nous souhaitons très concrètement les aider à franchir ce cap financier.

Tout cela, monsieur le sénateur, parce que je suis persuadée que, dans les années à venir, la structure familiale, structure que nous avons toujours trouvée, dans tous les siècles, dans toutes les civilisations, dans tous les continents, prendra des formes différentes. Cette structure familiale évolue : c'est vrai que la famille d'aujourd'hui n'est pas la même que celle d'hier ; c'est vrai que des évolutions fortes traversent notre pays et l'Europe occidentale. Si la famille a bougé, elle reste cependant un canevas essentiel de notre tissu social.

J'y attache donc une importance particulière et j'ai mandat pour développer dans les années à venir une réelle politique familiale qui prenne en compte non seulement l'aspect des prestations et l'aspect fiscal que vous avez évoqués tout à l'heure, mais également l'ensemble des problèmes qui se posent aux familles.

Pour ma part, j'ai essentiellement développé deux axes : l'axe du logement, en liaison avec le ministre de l'urbanisme et du logement, et l'axe de la petite enfance, qui ressortit à ma propre autorité pour tout ce qui a trait au mode d'accueil, mais qui est également de l'autorité de différents ministres, qui a donc une structure interministérielle.

J'ai développé ces deux axes, la petite enfance et le logement, parce qu'ils m'ont semblé prioritaires dans la France d'aujourd'hui, mais ce n'est pas parce que j'en ai choisi deux que j'exclus les autres. Je crois au contraire que la façon dont nous concevons la politique familiale est une fonction fondamentalement interministérielle, ce qui permet de dire très clairement que la politique familiale du Gouvernement est une politique familiale globale.

Vous m'avez posé des questions sur la démographie. J'y réponds volontairement en dernier. Je ne voudrais pas, en effet, qu'on puisse dire que la politique familiale est d'abord une politique démographique. Il existe une composante démographique importante à la politique familiale, c'est exact, mais

la politique familiale n'a pas pour seul but la démographie. Non, elle a pour objectif la vie quotidienne des familles ainsi qu'une composante démographique.

Je suis, comme vous, inquiète de la baisse de la natalité en France, de la baisse de la natalité dans tous les pays occidentaux. Cependant, nous avons à cet égard une petite divergence d'analyse. S'il est exact que le troisième enfant est en baisse considérable dans notre pays, les familles de deux enfants sont à l'heure actuelle également en baisse considérable. Le nombre absolu des naissances dans notre pays baisse : les familles n'ont plus de troisième enfant — cette évolution se constatait déjà entre les deux guerres — alors que la baisse correspondant au second enfant est plus récente. Aujourd'hui, 2 750 000 familles françaises ont deux enfants et beaucoup souhaitent avoir deux enfants ; c'est pourquoi la baisse sur le second enfant est beaucoup plus inquiétante pour le taux de la démographie que la baisse sur le troisième enfant.

C'est une des raisons, et non la seule, qui nous a fait porter nos efforts financiers, cette année, sur les familles de deux enfants. C'est aussi parce que l'écart entre les familles de deux et de trois enfants nous a paru réellement trop important, mais c'est une des raisons qui nous a amenés à nous préoccuper cette année des familles de deux enfants.

Je ne dis pas que les familles nombreuses ne sont pas importantes. J'ai l'honneur d'appartenir à une famille nombreuse, et j'ai moi-même plusieurs enfants. Je suis absolument d'accord sur le fait qu'on doit pouvoir, si on le souhaite, mettre au monde plusieurs enfants. J'ajoute que c'est une des grandes richesses de l'existence. Mais il n'empêche que les familles de deux enfants sont les plus nombreuses dans notre pays aujourd'hui et que c'est celles-là qu'il faut aider en priorité. C'est la raison pour laquelle nous avons fait un effort particulier, coûteux, puisque ce sont les plus nombreuses, pour les familles de deux enfants.

La composante démographique de la politique familiale existe, elle est importante. Le Président de la République l'a rappelé lors du conseil des ministres au cours duquel fut approuvé le projet de loi. Il a rappelé que « seules les générations nombreuses sont fortes » et j'ai eu plusieurs fois l'occasion de l'entendre répéter combien il attachait d'importance à la politique démographique de notre pays. Mais nous ne voulons pas une politique démographique « vitrine ». Nous souhaitons qu'elle soit une sorte de résultante, une lame de fond qui monte lentement parce que les familles souhaitent avoir des enfants et non parce qu'on les y incite par des mesures financières qui peut-être ont eu un certain effet, mais qui ne font pas lever la grande vague que nous pourrions souhaiter pour la politique démographique de notre pays.

Monsieur le sénateur, je vous ai répondu, au moins pour partie. Votre question était si riche que je n'en ai peut-être pas abordé tous les aspects ; je suis à votre disposition pour continuer ce débat.

M. André Bohl. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie des explications très complètes que vous venez de me donner.

A mon tour, je souhaite vous donner une toute petite explication. Ma question date du mois d'août. Il est bien évident qu'il faut remettre cette question à sa place : la réponse en ce qui concerne les mesures du 29 septembre, si elle est aujourd'hui connue, ne l'était pas quand j'ai posé ma question.

Madame, je vais simplement vous citer quelques chiffres qui m'ont fait réfléchir. La caisse d'allocations familiales de la Moselle vient de publier son bilan. Les prestations versées par prestataire ont augmenté de 9 p. 100 en 1978, de 17,6 p. 100 en 1979, de 17,6 p. 100 en 1980 et de 14,4 p. 100 en 1981.

Alors, je dis, pour l'avoir vérifié, que les augmentations de base étaient, dans certains cas, de 25 p. 100. Je souhaiterais quand même que vous puissiez faire vérifier que tous les allocataires bénéficient bien de leur allocation de logement, car je crois qu'il y a là un grand problème. Il me semble qu'un certain nombre d'impayés pour des logements pourraient être soldés si l'on faisait appel à ces allocations de logement qui ne sont pas versées. Voilà simplement ce que je voulais ajouter.

Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie de m'avoir donné tant d'explications sur la politique familiale du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 6 —

PROBLEME POSE PAR L'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. — L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le problème posé par l'accueil des enfants de moins de trois ans. La décision du Gouvernement d'inscrire au budget 1982 un crédit de 100 millions de francs destiné à financer la création de 10 000 places d'accueil pour la petite enfance est positive. Néanmoins, sur quels crédits vont être prélevés ces 100 millions ? Cette somme permettra-t-elle de financer 10 000 places de crèche ? S'il est important de diversifier les modes d'accueil pour permettre le libre choix des parents, de développer notamment les crèches familiales, la crèche collective reste la structure d'accueil privilégiée et, de loin, la plus onéreuse des solutions. Quelle répartition est envisagée entre crèches collectives, crèches familiales et haltes d'enfants ?

La circulaire de la caisse d'allocations familiales (C. A. F.) d'août 1981 contraint à faire payer aux parents des prix de journée allant de 14 à 75 francs, sous peine de suspendre le paiement des prestations de service de la C. A. F. Outre l'utilisation scandaleuse de la menace faite par la C. A. F., l'atteinte aux libertés communales que cela comporte, les parents sont placés dans l'impossibilité de faire face. Ne serait-il pas souhaitable, pour enrayer le départ forcé de nombreux enfants des crèches, pour éviter de nouveaux sacrifices financiers aux parents que — dans l'attente de la concertation envisagée pour la fixation des tarifs — le *statu quo* des anciens tarifs soit décidé, en laissant la possibilité aux collectivités locales de déterminer le montant des barèmes ? Les charges revenant aux communes sont d'autre part beaucoup trop lourdes. La prise en charge complète par l'Etat des frais de personnels et de formation de ceux-ci constituerait un premier maillon d'intégration de l'école des bébés dans le système de l'éducation nationale. La participation patronale devrait également permettre d'aider à la construction et au fonctionnement des crèches.

Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre, en complément de celles, positives, déjà prises, pour mettre en place un réseau d'accueil adéquat ? (N° 77.)

La parole est à Mme Beaudeau, auteur de la question.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe communiste et apparenté souhaite, grâce à cette question orale, mieux apprécier les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les conditions de développement et de fonctionnement non seulement des crèches, mais aussi des différents modes d'accueil des jeunes enfants dans notre pays.

Je me permettrai également, madame le secrétaire d'Etat, au nom de mon groupe, de vous faire quelques suggestions et propositions en espérant qu'elles pourront retenir toute votre attention et faire l'objet de décisions de la part du Gouvernement.

En effet, pour des parents ayant un enfant en bas âge, deux questions se posent actuellement : premièrement, comment élever, éduquer son enfant et de quels moyens disposent ces parents ; deuxièmement, financièrement, comment faire face aux besoins créés par le mode d'accueil retenu par la famille ?

Pour la collectivité, d'autres questions sont posées dans la situation de crise que nous connaissons.

Comment, alors, apporter toute l'aide nécessaire à la mère de famille pour que le choix qu'elle aura fait soit respecté et que les inégalités qui subsistent soient réduites ? Comment financer les dépenses sociales nécessaires au développement des crèches et des autres moyens d'accueil, aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural ?

Avec l'entrée des femmes dans la vie active, le problème de l'accueil et de l'éducation des enfants en bas âge se pose, à notre avis, de façon nouvelle.

Actuellement, les femmes représentent 40 p. 100 de la population active contre 37 p. 100 en 1968, dont 1 600 000 mères de famille ayant un ou deux enfants de moins de trois ans. Et cette proportion de femmes au travail ne fera que s'accroître avec la diminution du chômage car, les chiffres le montrent, ce sont les femmes et les jeunes qui sont les plus touchés par le chômage.

D'autre part, dans leur lutte contre l'inégalité, les femmes sont plus nombreuses qui aspirent à une activité professionnelle. Cette activité est, à notre avis, conforme à l'intérêt national : le pays a besoin de la contribution de tous et de toutes dans ses efforts de redressement engagés depuis le 10 mai 1981, qu'il s'agisse de l'effort de reconquête du marché intérieur ou de « produire et consommer français ».

Cette activité des femmes est nécessaire pour leur donner toute leur place dans la vie sociale, pour leur donner l'épanouissement, l'indépendance et l'équilibre personnel que la seule fonction de mère de famille au foyer ne peut, à notre avis, garantir.

Cette activité apporte également, il faut le reconnaître, des ressources supplémentaires, nécessaires aux besoins quotidiens de la famille. Le salaire féminin — malheureusement, encore trop souvent inférieur, à travail égal, à celui d'un homme — représente 40 p. 100 des ressources du ménage. La notion de salaire d'appoint, chère au patronat ou à la droite, est heureusement en recul.

Ce droit à une activité professionnelle, garanti par la Constitution, est un élément déterminant dans l'action des femmes pour l'égalité et pour le redressement national engagé par le Gouvernement de la gauche avec l'ensemble du pays.

Il faut prendre acte de cette situation et, par conséquent, permettre effectivement à toute femme qui le souhaite d'exercer une activité professionnelle.

Bien sûr, le nombre de femmes restant au foyer est encore important. Mais on estime que 20 p. 100 seulement d'entre elles ont opéré ce choix de façon délibérée. Parmi les causes qui expliquent que les autres ne l'ont pas fait figurent le manque de formation professionnelle qui freine l'accès aux emplois qualifiés quand il n'engendre pas le chômage, ainsi que le coût de la garde des enfants, notamment pour les femmes aux salaires trop bas.

Développer l'existence de crèches bien équipées, c'est effectivement permettre à de nombreuses mères de famille de poursuivre ou d'envisager une formation professionnelle. Pour l'enfant, c'est aussi la garantie d'un accueil de qualité sous la responsabilité d'un personnel hautement qualifié.

Je voudrais insister sur ce point. Des mesures sont nécessaires pour que les femmes puissent concilier, dans de bonnes conditions, activité professionnelle et responsabilités familiales, pour qu'elles bénéficient, de même que le père, d'avantages spécifiques, notamment lorsque les enfants sont petits.

L'un des facteurs de l'harmonisation de la vie professionnelle et de la vie familiale est l'accueil du petit enfant. Les crèches se sont d'abord heurtées à une campagne contre « la collectivisation des enfants ». Mais elles ont fait la preuve de leur rôle positif car elles ont constitué un progrès considérable, bien au-delà du faible nombre de bébés qu'elles pouvaient accueillir. Elles ont contribué à la connaissance et au développement du petit enfant et elles ont fait la preuve que celui-ci avait plus besoin d'une relation étroite et de qualité avec ses parents que d'une présence continue de la mère auprès de lui.

Un personnel de qualité s'occupant d'un faible nombre de petits dans des conditions d'hygiène et de sécurité totale, offre des garanties incomparables. Aujourd'hui, l'obstacle à l'épanouissement des enfants réside dans le petit nombre de crèches et dans l'absence de disponibilité de parents fatigués par une journée de travail et des transports épuisants.

Il est indispensable de multiplier les crèches. Cela implique de nouvelles sources de financement dont je parlerai plus loin. La demande de crèches est très forte, il faut la satisfaire.

Mais le placement de l'enfant en crèche n'est pas le seul mode d'accueil. Il pourrait d'ailleurs être lié à d'autres — crèches familiales, assistantes maternelles — qu'il pourrait enrichir de son expérience et qu'il convient donc également de développer et d'améliorer.

Nous continuons à penser que la crèche représente un progrès mais, là encore, il s'agit pour nous d'offrir aux parents les moyens du choix et non de leur en imposer un, quel qu'il soit.

Compte tenu du retard pris, des immenses besoins à satisfaire pour la création de nouvelles crèches, il est nécessaire de développer d'autres modes d'accueil — je le disais tout à l'heure — crèches familiales et assistantes maternelles.

Afin de jouer pleinement leur rôle, ces différents modes de garde devraient disposer de moyens adaptés, posséder de hautes qualités sanitaires et pédagogiques afin de prendre avant tout en compte l'intérêt de l'enfant et de la famille. Le personnel doit être compétent et en nombre suffisant.

Sans posséder tous les moyens dont disposent les crèches collectives, les crèches familiales constituent un complément indispensable. Même lorsque les crèches dites « collectives » seront plus nombreuses, les crèches dites « familiales » seront encore longtemps nécessaires.

Il y a toujours, en effet, des enfants qui, pour des raisons particulières, ne peuvent être accueillis en crèche : d'abord parce que les parents préfèrent la crèche familiale — je le disais tout à l'heure — et il faut permettre ce choix ; ensuite, parce que d'autres raisons sont à prendre en compte : la maladie, un handicap, les horaires de travail des parents.

La crèche familiale doit pouvoir coordonner son activité avec celle de la crèche de quartier qui, en raison de son équipement et de ses moyens pédagogiques, constitue un centre d'intérêt.

Une crèche coûte cher non seulement pour la construire, mais aussi pour la faire fonctionner et tous les élus locaux savent ce que représentent, dans un budget communal ou départemental, ces dépenses.

D'autre part, pour les familles, la participation financière reste aussi très élevée. Pour réduire les inégalités, il faut abaisser la participation financière des familles tout en trouvant des ressources nouvelles. Aussi accueillons-nous favorablement les mesures annoncées par le Président de la République lors du congrès de l'union nationale des associations familiales, en novembre 1981.

Les contrats-crèches dont vous nous parliez tout à l'heure, madame le secrétaire d'Etat, vont, en effet, permettre de créer de nouvelles places, tout en soulageant les collectivités locales. Ces contrats auraient dû permettre un nouveau pas en avant et un début de rattrapage. Je dis « auraient dû permettre », puisque la décision a été prise voilà quelques mois. A ce sujet, madame le secrétaire d'Etat, je voudrais vous interroger.

Premièrement, quand comptez-vous, madame le secrétaire d'Etat, mettre en application ces contrats-crèches, d'autant que les collectivités locales et les élus souhaitent être associés à la définition de leur contenu ? D'une information que nous avons pu lire dans *La Lettre de Maignon* du 4 octobre dernier, nous retenons que cette mesure coûtera 250 millions de francs en 1983 et, à terme, 500 millions de francs en année pleine, au titre de l'action sanitaire et sociale.

Des mesures immédiates pourraient être prises. Aussi, nous vous proposons, madame le secrétaire d'Etat, d'envisager les moyens de financement suivants : premièrement, dégager des crédits d'Etat pour aider les communes à la construction progressive et au financement des différents modes d'accueil des enfants ; deuxièmement, instituer une participation patronale pour la construction et le financement des crèches ; troisièmement, étendre la perception du complément familial, comme vous-même d'ailleurs l'avez proposé, madame le secrétaire d'Etat, à certaines familles, car ce sont les familles dont les ressources entrent dans des catégories moyennes qui sont le plus pénalisées ; quatrièmement, étendre le bénéfice de la déduction des frais de garde des enfants de moins de trois ans à tous les couples dont chacun des conjoints exerce une activité professionnelle.

Alors que le Gouvernement développe ses efforts en de multiples directions pour faire avancer le changement, personne ne comprendrait que, pour la petite enfance, on ne s'oriente pas résolument vers une situation nouvelle. Celle-ci passe par l'amélioration et le développement des moyens d'accueil pour les jeunes enfants. Madame le secrétaire d'Etat, vous vous êtes donné cet objectif, nous l'approuvons totalement.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Georgina Dufoux, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille et — par intérim — personnes âgées). Je vous remercie, madame le sénateur, de m'avoir posé cette question sur les modes d'accueil des jeunes enfants. Je dois vous dire que le problème de l'accueil des jeunes enfants a été ma priorité et je crois qu'il le restera tout au long de mon mandat.

Pourquoi est-ce une priorité ? Non seulement, comme je l'évoquais tout à l'heure, parce que dans notre pays un manque criant de modes d'accueil existe, mais aussi parce que c'est par l'accueil des jeunes enfants et, essentiellement, par l'accueil conçu au sens global du terme, c'est-à-dire de l'accueil social du jeune enfant, que l'on prépare l'adulte de demain, le citoyen de demain. C'est un peu un lieu commun — mais très fort et très vrai — de dire qu'il est particulièrement important de développer dans ce pays un mode d'accueil polyvalent, multiple, divers, répondant aux aspirations différentes des hommes et des femmes de ce pays et capable de donner aux jeunes enfants et particulièrement à ceux qui naissent dans les familles les plus défavorisées, un surcroît de chances. C'est l'objet de quelques mesures que nous préparons maintenant. Ces mesures sont présentées dans un rapport élaboré par le groupe interministériel sur la petite enfance qui a entrepris, tout au long de l'hiver dernier, une très vaste concertation, une très vaste réflexion.

Ce rapport qui m'a été remis lundi de cette semaine s'intitule *L'enfant dans la vie*. Il a pour objectif de préparer les mesures à prendre par le Gouvernement en faveur des jeunes enfants.

Parmi ces mesures, certaines sont très spectaculaires, d'autres le sont moins. Elles sont d'ordre très différent. Le Gouvernement décidera. Je dois faire une communication au conseil des ministres sur ce thème dans le courant du mois de novembre, et j'annoncerai à ce moment-là les propositions que nous retenons. Elles sont, je crois, très importantes pour l'élaboration dans ce pays d'une vraie politique de la petite enfance.

Je ne dis pas que rien n'a été fait en matière de petite enfance, certaines actions sont importantes. Je pense à la protection maternelle et infantile, je pense aux maternelles. Je ne renie ni l'un ni l'autre. Je dis tout simplement que nous avons aujourd'hui une volonté forte de développer dans ce pays une politique de la petite enfance. Cela ne veut pas dire, encore une fois, que le petit enfant doit être un morceau de l'homme ; l'enfant est un des moments de la vie de l'homme, mais il a des besoins spécifiques qui sont pris en compte par les différentes administrations, avec des techniques différentes.

L'institutrice, la puéricultrice, l'infirmière, les parents, que sais-je encore, ont tous des attitudes diverses à l'égard de l'enfant. Ce qui me paraît primordial dans les années à venir, c'est d'élaborer une politique pour la petite enfance qui ne « tronçonne » plus l'enfant, qui le considère comme un être à part entière, dont la qualité et le développement sont essentiels pour notre société et pour la civilisation que nous souhaitons créer ensemble, société et civilisation où les hommes et les femmes, plus responsables, pourront prendre en main leurs propres affaires.

Pour aller vers cette société d'hommes et de femmes plus responsables, il est nécessaire que les jeunes enfants puissent être accueillis comme des citoyens à part entière. Or, aujourd'hui, ce n'est pas le cas. C'est cela que la politique de la petite enfance souhaite impulser et catalyser dans les années à venir.

Cette politique de la petite enfance comporte un volet « naissance » qui est pour moi particulièrement important. Tous les travaux récents en la matière prouvent que de la naissance, des premières heures, des premiers jours et des neuf mois de grossesse, dépend très largement la façon dont le jeune enfant, le bébé, appréhendera la société, la façon dont il concevra ses rapports avec les autres. De la qualité des rapports que le jeune enfant pourra établir avec les autres dépendront, bien entendu, sa qualité et sa capacité à vivre notre société.

Je me suis quelque peu éloignée de mon propos, de l'objet de votre question, madame Beaudeau, parce que je crois que l'on ne peut pas parler des modes d'accueil en détachant ce problème de l'ensemble de la politique de l'enfance. C'est d'ailleurs ce que vous avez fait dans votre question. Je ne voulais pas non plus que, vous répondant essentiellement sur les modes d'accueil, je déconnecte le problème des modes d'accueil de l'ensemble de la politique de l'enfance. On l'a fait trop souvent. Trop souvent, on a dit que le problème de l'enfant n'était qu'un problème d'accueil. C'est un problème d'accueil, mais ce n'est pas que cela.

Cela dit, le problème de l'accueil est l'un des problèmes les plus difficiles et les plus complexes à l'heure actuelle pour notre pays. En effet, sur 2 400 000 enfants de moins de trois ans, pour lesquels on souhaite ou qui devraient avoir un mode d'accueil approprié à leur âge, nous ne disposons que de 100 000 places de crèches collectives et familiales. Parmi ces 2 400 000 enfants, 260 000 vont à l'école maternelle et près de 600 000 sont confiés à des assistantes maternelles. On peut donc penser, au vu des chiffres, que les besoins sont loin d'être couverts. Mais il n'est pas besoin de statistiques pour le constater. Nous l'avons tous et toutes vécu d'une façon dramatique.

Un autre problème est l'inégalité des modes de garde, des modes d'accueil. J'ai été très étonnée, lorsque j'ai pris mes fonctions de secrétaire d'Etat à la famille, de constater qu'il n'existait, dans notre pays, aucune carte, aucun relevé des effectifs et des équipements. Les crèches étaient construites un peu au petit bonheur la chance, en fonction des politiques des maires, quelquefois des conseils généraux, de leur sensibilité, de leur appréhension des problèmes, de la population qu'ils représentaient, et pas du tout en tenant compte des effectifs ou des besoins.

L'une de mes premières tâches a donc été de faire établir une carte des effectifs et des équipements. Or cette carte fait apparaître d'importantes distorsions. C'est ainsi qu'au 1^{er} janvier 1981, le nombre d'enfants par crèche collective allait de dix dans les départements de la petite couronne à plus de 150, voire 200, 300 ou même 400 dans d'autres départements. De même, le taux de préscolarisation varie-t-il de 14 à 96 p. 100 pour les enfants de deux à trois ans.

Ces différences ne sont pas compensées puisque la proportion des enfants non accueillis dans une structure collective varie, elle aussi, de 41 à 81 p. 100.

De quelles structures d'accueil disposons-nous pour la petite enfance ? Sans vouloir accorder le monopole de la qualité aux structures collectives, on est néanmoins en droit d'estimer que ces différences sont telles qu'elles ne reflètent nullement le libre choix des parents, mais simplement une inégalité profonde d'accès au service public de la petite enfance.

Ai-je besoin, en outre, d'évoquer les inégalités d'accès en fonction du revenu et du milieu socio-culturel ? Elles sont également insupportables. Elles le sont d'autant plus que nous savons maintenant combien les premières années de la vie pèsent sur la reproduction des inégalités sociales. Il n'était donc pas nécessaire de s'interroger longuement pour décider d'engager, dans ce domaine, une action de grande ampleur.

Je me suis fixé pour cette action deux axes. Le premier axe porte sur une amélioration rapide et importante des capacités d'accueil des enfants âgés de zéro à trois ans. A cette fin, un premier effort a été fait sur l'investissement : 110 millions en 1982, ce qui a permis la réalisation de 10 000 places nouvelles. C'est peu, mais c'est trois fois et demie, presque quatre fois plus que ce qui a été fait l'année précédente. Je reconnais que ce n'est pas suffisant pour satisfaire tous les besoins, mais on ne peut pas faire plus que ce que les communes sont susceptibles de faire comme effort. C'est cependant un début significatif. Cet effort sera maintenu en 1983.

Mais l'un des blocages essentiels venait précisément, comme je le disais tout à l'heure, des collectivités locales. Alors, nous avons souhaité mettre en place ces contrats-crèches. Ils seront effectifs avant la fin de l'année 1982. Vous pouvez donc dire aux élus locaux qui le désirent qu'ils peuvent dès maintenant s'adresser aux caisses d'allocation familiales.

L'effort extrêmement important venant des fonds sociaux me paraît devoir être particulièrement souligné. Quand on prétend que rien n'est fait, comme je l'ai entendu dire tout à l'heure, en matière d'accueil, les chiffres que vous avez vous-même rappelés, madame Beaudeau, prouveraient le contraire si besoin était.

Parallèlement, un autre souci est aujourd'hui le mien ; c'est celui du tarif des modes d'accueil. Il est vrai que les barèmes des crèches, notamment dans la région parisienne, ont été relevés de 25 p. 100, ce qui est important. Cette hausse mettait fin à plus de deux ans de stabilité des prix demandés aux parents. Elle correspondait en réalité au maintien, en francs constants, de l'effort qui leur était demandé. Cette hausse a été modulée suivant le niveau de revenus des parents : pour les couples gagnant le Smic ou un peu plus, l'effort réel a diminué ; en revanche, pour les familles gagnant plus de dix-sept mille francs par mois et payant 75 francs par jour, l'effort réel a augmenté.

Si vous avez une solution à proposer, je veux bien l'écouter, mais comment peut-on vouloir réduire l'inégalité d'accès aux crèches si l'on ne module pas le prix demandé en fonction du revenu ?

Certes, il aurait été plus facile et probablement beaucoup plus populaire de bloquer indéfiniment les tarifs des crèches et d'alléger ainsi l'effort des parents. Mais il faut savoir ce que cela signifie : c'est augmenter lourdement l'effort consenti par les collectivités locales et donc par le contribuable. Or nous savons tous ici que l'on ne peut espérer développer réellement le nombre de crèches si l'on n'allège pas la charge déjà très lourde — environ 60 p. 100 du coût de fonctionnement — que supportent les collectivités locales. La solution facile nous mettait donc dans l'impasse ; c'est pourquoi nous l'avons écartée.

Je n'évoque pas ici la possibilité, encore plus utopique, de demander au budget de l'Etat de prendre en charge ce transfert. Vous connaissez tous les contraintes qui sont aujourd'hui les nôtres sur ce point ; je préciserais seulement que ce programme de crèches coûtera à l'Etat, en crédits d'investissement ou de fonctionnement, par le biais de la branche « famille » qu'il subventionne, plus de 600 millions de francs par an. L'Etat fait donc un effort réel. Les communes, en concluant les contrats-crèches, en feront un également ; et il n'est pas choquant que les ménages aux revenus les plus élevés contribuent aussi à cet effort.

J'ajoute, madame le sénateur, que mon action ne se limite pas là. Je suis consciente qu'il ne suffit pas de multiplier les modes d'accueil pour résoudre toutes nos difficultés. Celles-ci ont été sérieusement étudiées dans le rapport *L'enfant dans la ville* que j'évoquais tout à l'heure, et les réflexions et décisions sur l'accueil fait dans notre société aux enfants de zéro à six ans constituent la deuxième orientation de l'action de grande ampleur dont j'évoquais précédemment l'urgence.

Comment définir cette orientation ? Elle s'inscrit naturellement dans une perspective beaucoup plus large, puisque les classes d'âge intéressées sont deux fois plus nombreuses et ont des besoins plus variés. De ce constat résulte le premier trait de notre politique : la globalisation. Les actions menées par les différents ministères envers les enfants de zéro à six ans sont essentiellement des réponses globales. Une réponse partielle qui ne porterait que sur les crèches, les maternelles, les garderies périscolaires, les honoraires, les vacances, ignorerait que les difficultés qui s'expriment de façon diverse ne sont l'expression que d'un seul problème, ignorerait que l'enfant, lui, n'a qu'un seul temps dans la vie. On éviterait ainsi de poser dans toute son ampleur la question fondamentale de l'accueil que réserve notre société à cet enfant.

Donc, premier trait de notre politique de la petite enfance : la globalisation. De ce premier axe dépendent de nombreuses mesures, en particulier celles qui sont proposées dans le rapport dont j'ai parlé et qui sont des mesures de formation commune à différentes professions de la petite enfance. Je réserve la primeur des autres mesures au conseil des ministres. Dès que je lui aurai communiquées, je serais heureuse de venir les évoquer devant vous.

Le second axe est celui de la décentralisation. Vous avez évoqué — je viens de l'évoquer à mon tour — la façon dont les barèmes des crèches ont été imposés aux communes ou aux parents. Je dis « imposés », car j'estime comme vous que ces conditions ne sont pas acceptables. C'est d'ailleurs pour cela que j'ai entrepris immédiatement une concertation avec les collectivités locales de la région parisienne sur les modalités d'application de cette hausse. Vous savez que des assouplissements importants ont ainsi été obtenus. Cette concertation sera poursuivie et approfondie. Il m'apparaît, en effet, que l'on ne peut espérer un développement rapide des modes d'accueil si l'on accepte pas de voir les communes devenir les principaux acteurs de ce changement.

Cette analyse me conduit à préciser le troisième et dernier trait de cette orientation : la démocratisation.

Démocratiser, c'est tout d'abord assurer la liberté de choix et donc augmenter la capacité des structures d'accueil et rendre le statut des assistantes maternelles plus attractif afin qu'on en augmente le nombre. Là se pose un réel problème : les assistantes maternelles sont nombreuses ; beaucoup d'entre elles sont déclarées mais beaucoup d'entre elles travaillent « au noir ». Nous avons là un travail important à mener pour que la revalorisation du statut des assistantes maternelles et de leurs fonctions sociales leur permette de sortir de la clandestinité, clandestinité qui est dommageable à la fois pour elles-mêmes, pour la société et pour les enfants qu'elles gardent.

Mais démocratiser, c'est aussi fixer des prix d'accès aux modes d'accueil assurant un taux d'effort proportionné aux revenus. Je considère, à cet égard, que des améliorations importantes ont déjà été apportées aux tarifs des crèches, mais qu'il faut aussi réfléchir à l'harmonisation des tarifs des crèches avec celui des assistantes maternelles, faute de quoi on assisterait au développement d'une ségrégation dans les modes d'accueil en fonction du revenu, ce qui ne serait pas non plus satisfaisant.

Démocratiser, c'est également assurer un développement des capacités d'accueil conforme aux besoins des parents. Il n'y a pas une solution, que ce soit la crèche collective ou la crèche familiale.

J'ajouterai encore — vous ne l'avez pas mentionnée dans votre propos — la crèche parentale. Mais il y a également l'assistance maternelle, la famille elle-même, qui assure l'essentiel de l'accueil et dont la responsabilité est et restera fondamentale.

Je sais que l'origine des crèches parentales est essentiellement associative et qu'elles n'ont ni les mêmes critères de fonctionnement ni la même qualité que les crèches familiales ou collectives. Mais certains groupes de jeunes parents souhaitant s'associer pour la garde de leurs jeunes enfants, je ne crois pas nécessaire de les en empêcher.

C'est ainsi que, depuis le mois de juillet 1981, ils peuvent, quand ils s'associent pour faire garder leurs enfants, toucher une allocation de 28 francs par jour et par enfant. Si cette prestation est très largement inférieure à celles qui sont servies pour d'autres modes de garde, elle peut cependant permettre à certains parents de s'organiser pour la garde du jeune enfant — ce que, dans d'autres lieux et dans d'autres domaines, je préconise très largement.

Je pense en effet que, trop souvent, la solidarité de voisinage, qui est l'une des principales solidarités de la vie quotidienne des familles, est délaissée. Cette solidarité est trop fréquemment devenue une peau de chagrin. Aussi, dans la mesure où nous pourrions réactiver les contacts et les organisations qui lient les hommes et les femmes de ce pays, nous permettrons à ces derniers de mener une vie plus solidaire.

Mais démocratiser, c'est enfin permettre aux parents de se concerter avec les responsables des structures collectives d'accueil, tout comme ils peuvent se concerter avec les assistantes maternelles, faute de quoi la responsabilité parentale que j'évoquais tout à l'heure resterait lettre morte. Je souhaite donc que cet aspect qualitatif entre en jeu dans le cadre des contrats-crèches.

Je souhaite ainsi très concrètement que, lorsqu'un maire signera un contrat avec la caisse d'allocations familiales, il puisse s'engager non seulement sur un terme financier, mais aussi sur un certain nombre de directions qualitatives, dont la participation des parents à la vie de la crèche.

Madame le sénateur, je pourrais vous répondre encore plus longuement, car c'est un sujet qui me passionne. Néanmoins, j'arrêterai là mon propos, craignant de lasser votre patience.

Mais ce problème du mode d'accueil me paraît vraiment essentiel et notre effort dans ce domaine est, me semble-t-il, considérable. Il est encore insuffisant, car nous partons vraiment de très bas en matière d'accueil de la petite enfance. Je m'efforcerai de le maintenir à un niveau équivalent, voire supérieur encore pour l'année 1983, puisque les contrats-crèches entreront alors en vigueur. Je sais très bien que tout ne sera pas réalisé en un an, mais j'espère quand même que, sur plusieurs années, nous constaterons un effort substantiel dans le domaine des modes d'accueil.

Je vous remercie de m'avoir posé cette question.

Mme Marie-Claude Beaudou. C'est moi qui vous remercie, madame le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 7 —

NOMINATION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. Je rappelle qu'il a été procédé à l'affichage de la liste des candidats aux fonctions de membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux études médicales et pharmaceutiques.

Le délai fixé par le règlement est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, la liste est ratifiée et je proclame membres de cette commission spéciale : MM. Jean Amelin, Henri Belcour, Mme Danielle Bidard, MM. René Billères, Marc Bœuf, Louis Boyer, Léon Eeckhoutte, Mme Cécile Goldet, MM. Adrien Gouteyron, Jacques Habert, Yves Le Cozannet, Bernard Lemarié, Maurice Lombard, Pierre Louvot, Jean Madelain, Mme Monique Midy, MM. Michel Miroudot, Michel Moreigne, Raymond Poirier, Victor Robini, Jean Sauvage, Robert Schwint, Pierre-Christian Taittinger et René Touzet.

— 8 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur le développement des investissements et la protection de l'épargne (n° 523, 1981-1982) dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 12 octobre 1982 :

A dix heures :

1. — Nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

2. — Discussion des conclusions du rapport de M. Pierre Lacour fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de loi de MM. Marc Bœuf, Jean Peyrafitte, Henri Duffaut et des membres du groupe socialiste et apparentés portant réforme de l'organisation régionale du tourisme. [N^{os} 268 (1981-1982) et 12 (1982-1983).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 11 octobre 1982, à dix-sept heures.

A seize heures :

3. — Suite de l'ordre du jour du matin.

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante : M. Paul Kauss expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, que la réponse — parue au *Journal officiel* du 14 avril — qu'il a faite à sa question écrite n^o 4231 ne répond pas au problème qui y était posé. En conséquence, il lui rappelle à nouveau que la capacité de raffinage de l'industrie française se situe actuellement entre 160 et 170 millions de tonnes de pétrole par an. Cependant, suite aux chocs pétroliers successifs infligés aux économies occidentales par l'O.P.E.P., la consommation est tombée aujourd'hui, en dessous de 100 millions de tonnes par an. L'évolution de la consommation d'ici à 1990 fait apparaître que la demande intérieure en produits pétroliers n'excédera finalement pas de 70 à 75 millions de tonnes par an. Partant de ces éléments, le bulletin de l'industrie pétrolière a estimé que, d'ici à l'échéance précitée, une bonne vingtaine de millions de tonnes de capacité de distillation resteraient en excédent. Cela l'amène à penser que ce seront les raffineries simples, c'est-à-dire celles qui n'ont pas de conversion en cours de construction ou en projet, qui seront les plus menacées. Parmi celles-ci cinq unités, à savoir Valenciennes et Gargenville d'Elf Aquitaine, Dunkerque ou Vernon de B.P., Hauconcourt de C.F.R.-Esso-Elf, Herrlisheim (Bas-Rhin) de C.F.P., C.F.R., Elf, B.P., sont particulièrement visées. Il lui importerait de savoir quelles sont les solutions envisagées à court, à moyen et à long terme pour pallier l'incidence, au plan économique, d'une part, et au plan social, d'autre part, de la fermeture éventuelle de ces unités de raffinage (n^o 120).

5. — Discussion de la question orale avec débat suivante : M. Georges Lombard expose à M. le ministre de la santé que des médecins procèdent depuis des années à des expérimentations sur les embryons vivants « extraits » intacts du ventre de leur mère.

Considérant, d'une part, que ces « expérimentations » ont entraîné, entre autres, auprès du parquet de Bordeaux, le 29 octobre 1980, une demande d'information judiciaire, qu'en mars 1981 un camion frigorifique chargé de fœtus humains congelés a été intercepté par la douane française et que de tels faits étant prévisibles le Sénat avait voté en 1974,

lors du débat sur la loi dite relative à l'interruption de grossesse, un amendement interdisant toute expérimentation *in vivo* ou *in vitro* sur les fœtus, le ministre de la santé de l'époque invita l'Assemblée nationale à repousser cet amendement au motif qu'une « telle disposition dans nos textes législatifs pourrait jeter un doute sur l'éthique respectée par les médecins de notre pays » ;

Considérant, d'autre part, qu'en 1979 le Sénat ayant voté une nouvelle fois, sous forme d'amendement, l'interdiction de telles expérimentations, le gouvernement de l'époque s'y opposa, indiquant : 1^o que l'académie de médecine avait été saisie d'une demande de recherche sur les aspects scientifiques, moraux et juridiques des recherches biologiques et thérapeutiques sur les fœtus et les embryons ; 2^o qu'il était dans ses intentions de soumettre au Parlement un projet de loi sur cette question ;

Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats de l'étude demandée à l'académie de médecine et de définir la politique que le Gouvernement entend mener dans ce domaine (n^o 99).

A vingt-deux heures :

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales. [N^{os} 494 (1981-1982) et 3 (1982-1983), M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mardi 12 octobre 1982, à douze heures.

Conformément à la décision prise par le Sénat le 7 octobre 1982, le délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale est fixé au lundi 11 octobre 1982, à dix-huit heures.

En outre, à seize heures :

7. — Scrutin pour l'élection de trois sénateurs membres de la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle.

Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans la salle des conférences, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 OCTOBRE 1982
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Demande de concertation pour l'élaboration
des projets du métro Pont de Neuilly - Défense.*

289. — 8 octobre 1982. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que les projets de prolongement du métro Pont de Neuilly à la Défense ont été élaborés sans la moindre concertation avec les élus locaux. Dans l'hypothèse où il déplorerait une telle attitude, il lui demande quelles initiatives il entend prendre afin que les élus du département et des municipalités concernées puissent exprimer leur avis sur les projets de la R.A.T.P. et faire entendre les souhaits des usagers.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 OCTOBRE 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au *Journal officiel* ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Fiscalité.

8129. — 8 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il n'envisage pas la possibilité de créer une contribution fiscale volontaire. De nombreux Français, en effet, se plaignent de ne pas payer assez d'impôts et de charges sociales. En particulier, un groupe de représentants des professions libérales, au lendemain de la manifestation du 30 septembre, l'a déclaré. Pour répondre à l'appel de ces citoyens exemplaires, il serait indispensable de créer une formule d'emprunt à vingt ans, sans intérêt et sans indexation, le Gouvernement retirant sans doute de cette initiative des sommes intéressantes pour le Trésor.

Collectivités locales : situation des fonctionnaires d'Etat détachés.

8130. — 8 octobre 1982. — **M. Bernard Legrand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés rencontrées par les fonctionnaires d'Etat détachés auprès des collectivités locales, qui sollicitent leur intégration définitive dans les cadres communaux. Avant la circulaire n° 139 de la Caisse des dépôts et consignations du 16 mars 1973, pour leur intégration, les fonctionnaires de l'Etat étaient nommés à un échelon comportant un traitement égal à celui perçu en position de détachement. La circulaire n° 139 précise que cette pratique ne peut être admise que si elle est prévue par une disposition expresse du statut dont relève l'emploi local. En l'absence d'une telle disposition, les fonctionnaires d'Etat doivent être recrutés à un échelon de début. Dans le cadre de la préparation des textes sur les statuts de la fonction publique, il lui demande d'introduire une disposition permettant de prendre en compte la situation acquise, à moins que le retour à la situation antérieure à la circulaire n° 139 ne soit plus simple.

Aide sociale aux retraités : action de la C. R. A. M.

8131. — 8 octobre 1982. — **M. Bernard Legrand** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Personnes âgées)** qu'il n'a toujours pas reçu de réponse à ses questions écrites n° 4450 (*Journal officiel* du 18 février 1982) et n° 7119 (*Journal officiel* du 20 juillet 1982) concernant l'aide à domicile des retraités. Il en profite pour attirer son attention sur le fait que depuis que la caisse régionale d'assurances maladie (C. R. A. M.) a transféré une partie de ses prises en charge vers l'aide sociale, elle a gelé au niveau atteint en novembre 1981, avec une réduction de 10 p. 100 pour tenir compte de ces transferts, son nombre d'heures total d'intervention de l'aide ménagère. Ce transfert est d'ailleurs ressenti, surtout en milieu rural, comme une mendicité, une humiliation, si bien que sur 25 p. 100 des transférés 15 p. 100 ont renoncé à l'aide ménagère pour ne pas faire appel à l'aide sociale. En raison de ces mesures il faut attendre le décès ou le départ en maison de retraite d'un bénéficiaire pour en admettre un autre afin de ne pas dépasser les limites imposées. Il lui demande de bien vouloir faire débloquent les crédits nécessaires au bon fonctionnement de cette œuvre d'intérêt général.

Protection des appelés.

8132. — 8 octobre 1982. — **M. Bernard Legrand** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est vrai qu'une tolérance, d'un pourcentage avoisinant 7 p. 100, de perte en hommes est admise par les états-majors. Dans l'affirmative faut-il supposer que les mesures de sécurité sont insuffisantes pour assurer la protection des appelés.

Indemnisation aux familles des victimes : critères de la diversification.

8133. — 8 octobre 1982. — **M. Bernard Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les différences qui existent entre les indemnisations versées aux familles des appelés victimes d'un accident au cours de leur service militaire, suivant la cause de l'accident. Quels sont les critères qui justifient la différence d'indemnisation suivant qu'il s'agit d'une noyade, d'une suite de marche, d'une conduite d'un véhicule de l'armée, d'une mauvaise manipulation d'un engin.

Engins explosifs : utilisation par les appelés.

8134. — 8 octobre 1982. — **M. Bernard Legrand** constate que l'usage d'engins explosifs par les appelés fait des victimes chaque année. Il demande à **M. le ministre de la défense** si l'apprentissage de l'utilisation de ces engins ne pourrait se faire aussi efficacement sur des engins factices, ce qui éviterait, sans doute, de faire courir des risques inutiles aux appelés.

Boulangerie-pâtisserie : cas des apprentis.

8135. — 8 octobre 1982. — **M. Bernard Legrand** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, sur le grave problème que pose l'application du principe de l'interdiction du travail de nuit aux apprentis de moins de dix-huit ans, qui ne peuvent commencer leur formation qu'à partir de six heures, dans le secteur de la boulangerie-pâtisserie. Les opérations de panification les plus importantes se situent au début de la conduite du travail. L'apprenti qui arrive en cours d'opération vers cinq ou six heures n'aura pas une formation complète. Un projet prévoit que des dérogation par entreprise pourront être accordées aux établissements où un cycle complet de panification n'est pas assuré entre cinq et vingt-deux heures, les autorisant à commencer à cinq heures. Ce projet ne tient pas compte de la réalité. Il lui demande de bien vouloir prévoir d'accorder des dérogations dès quatre heures du matin afin qu'une formation professionnelle réelle puisse exister.

Infirmières : indemnités kilométriques.

8136. — 8 octobre 1982. — **M. Bernard Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les indemnités kilométriques perçues par les infirmières. Cette indemnité de 1,20 franc au kilomètre n'a pas été augmentée depuis un an. De plus, elle est inférieure à celle perçue par les médecins, qui est de 1,50 franc. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour égaliser le montant des deux indemnités car rien ne justifie cet écart.

Phtisiologues agréés : situation.

8137. — 8 octobre 1982. — **M. Bernard Legrand** demande à **M. le ministre de la santé** s'il envisage de modifier l'arrêté du 26 juillet 1968, relatif au nombre maximum de phtisiologues agréés dans chaque département pour pratiquer l'examen des candidats aux emplois publics de l'Etat ou la contre-visite des fonctionnaires en instance de congé de longue durée pour cause de tuberculose. Depuis la publication de l'arrêté, la situation a évolué. Ainsi, en Loire-Atlantique, il apparaît que, notamment dans la presqu'île guérandaise et dans la région nazairienne, les services attendus ne sont pas rendus et qu'il convient d'augmenter le nombre de phtisiologues agréés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre un nouvel arrêté qui tienne mieux compte de la réalité.

Problèmes du désarmement : sensibilisation scolaire.

8138. — 8 octobre 1982. — **M. Serge Boucheny** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le cadre de la deuxième session extraordinaire de l'O.N.U. pour le désarmement, il a été décidé de faire de la semaine du désarmement un temps fort pour promouvoir les idéaux de paix et de désarmement. Celle-ci aura lieu du 24 au 30 octobre 1982. Au moment où se pose la question d'une conférence européenne pour le désarmement, et où s'ouvrent d'importantes négociations à Genève, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire que des exposés soient faits dans les écoles primaires et secondaires sur les problèmes du désarmement. Un concours national de dessins d'enfants et bien d'autres initiatives pourraient aider à sensibiliser l'opinion sur la nécessité de lutter pour la paix tout en assurant la défense de la France.

Fabrication du cidre : réglementation.

8139. — 8 octobre 1982. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **Mme le ministre de la consommation** de lui préciser les projets de modification des dispositions qui réglementent la fabrication du cidre. Selon certaines informations, il serait envisagé d'autoriser la production de cidre par fermentation de dilution de concentrés de jus de pomme. Or les producteurs attachés au maintien de la qualité de cette boisson confirment leur attachement à la fabrication du cidre exclusivement à partir de moûts de pommes. Une révision laxiste de la réglementation en ce domaine compromettrait gravement les efforts réalisés par les producteurs cidricoles pour assurer la promotion de cette boisson. Il lui demande, en outre, de lui indiquer dans quelle mesure la bouteille champenoise avec bouchon de liège pourrait être réservée aux « cidres bouchés » fabriqués selon les méthodes traditionnelles.

Conférence régionale de l'agriculture et du développement agricole.

8140. — 8 octobre 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles qui propose la mise en place de conférences régionales de l'agriculture et du développement agricole. Celles-ci seraient composées paritairement de représentants de l'administration et des quatre organisations professionnelles agricoles les plus représentatives ; ces conférences permettraient de formuler une politique régionale concernant les budgets et les programmes de l'agriculture à cet échelon.

Provence-Alpes-Côte-d'Azur : indemnisation des calamités agricoles.

8141. — 8 octobre 1982. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance criante de notre législation en matière d'indemnisation des calamités agricoles. L'ampleur des dégâts causés cette année, par la sécheresse parmi les productions agricoles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, et notamment pour les éleveurs, les petits céréaliers et les lavandiculteurs, est considérable. Outre les mesures conjoncturelles qui ont été récemment prises, de savoir le choix privilégié de prêts bonifiés, ne pourrait-on pas engager, immédiatement, avec tous les partenaires sociaux intéressés, une vaste consultation afin d'aboutir le plus rapidement possible, à une réforme profonde et durable du système d'indemnisation actuellement en vigueur.

Normes d'encadrement dans les centres aérés.

8142. — 8 octobre 1982. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le problème posé aux collectivités locales par les normes d'encadrement relatives aux centres de loisirs sans hébergement. L'arrêté du 17 mai 1977 dispose que lorsque les enfants ont moins de sept ans, le rapport encadrement-enfants ne doit pas être inférieur à un-neuf. Or, dans deux autres cas d'activités similaires, les normes sont différentes : un animateur pour douze enfants dans les colonies de vacances (arrêté du 21 mai 1975), l'instituteur pour trente-cinq enfants dans les classes maternelles. Ce dernier exemple tendrait à démontrer que l'Etat a des visions différentes du problème selon qu'il s'agisse de ses finances ou de celles des collectivités locales. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'uniformiser la réglementation en la matière dans des conditions qui, sans mettre en cause la sécurité des enfants, ne soient pas plus exigeantes pour les communes que l'Etat ne l'est pour lui-même.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE*Aide exceptionnelle à des quotidiens d'informations générales et indépendance de la presse écrite.*

5451. — 20 avril 1982. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret du 28 mars 1982 instituant une aide exceptionnelle à certains quotidiens. Il lui demande si ces mesures ne lui paraissent pas placer les quotidiens bénéficiaires dans une situation de dépendance vis-à-vis du pouvoir qui attribue lesdites aides. Dès lors que la presse française connaît des difficultés liées, entre autres, à la diminution des ressources publicitaires et que ces difficultés influent sur le nombre, la diversité et la vitalité des quotidiens d'information, considérant le rôle irremplaçable d'une presse libre, responsable et sereine quant à son avenir, il lui suggère le remplacement d'allocations restrictives par des mesures de portée générale constituées, par exemple, d'allègements des charges fiscales, patronales et de distribution. Il émet le vœu que de telles mesures profitent à tous les organes d'information y compris naturellement à la presse régionale et locale. Par extension, il réclame le reclassement des bulletins municipaux et départementaux d'information parmi les bénéficiaires des allègements suggérés.

Réponse. — L'aide exceptionnelle aux quotidiens nationaux d'information générale et politique instituée par décret en date du 28 mars 1982, qui est évoquée par l'honorable parlementaire, ne constitue pas à proprement parler une novation. En effet, par le passé, le Gouvernement avait été amené à trois reprises, en 1973, 1974 et 1975, à accorder une subvention particulière à cette catégorie de presse aux prises avec des difficultés financières importantes. L'indépendance des publications qui bénéficièrent à l'époque de cette aide n'a pas été remise en cause. Tout au contraire l'aide en question a permis à ces journaux de se maintenir dans de meilleures conditions sur le marché de la presse. Les conditions d'accès et les modalités de répartition de la subvention accordée en 1982 et 1983 reposent sur des critères objectifs tels que la périodicité, la diffusion, le prix de vente et le pourcentage de publicité, critères déterminés au cours d'une table ronde à laquelle participaient des membres du Parlement. L'aide aux quotidiens à faibles ressources publicitaires telle qu'elle a été conçue est donc parfaitement neutre, puisque les journaux qui en ont bénéficié cette année représentent des courants de pensée différents. Elles s'inscrivent dans la ligne des aides fiscales et postales que l'Etat accorde à la presse pour permettre à celle-ci de jouer, dans le débat démocratique, le rôle indispensable qui est le sien. Le régime économique de la presse comporte un ensemble de mesures tels qu'allègements fiscaux, réfaction de T.V.A., tarifs postaux préférentiels, exonération de taxe professionnelle, aide à l'investissement. Pour pouvoir bénéficier de ce régime les publications doivent remplir un certain nombre de conditions fixées aux articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts et D 18 et suivants du code des P.T.T. La commission paritaire des publications et agences de presse a pour mission d'examiner les publications qui souhaitent bénéficier de ce régime. Lorsqu'elle constate que les critères déterminés par les textes précités sont remplis, elle délivre un certificat d'inscription à ladite publication. L'octroi des aides à la presse par les administrations concernées est subordonné à la présentation de ce certificat. Les bulletins municipaux et départementaux d'information peuvent bénéficier des mêmes avantages dès lors qu'ils remplissent les conditions de droit commun fixées pour l'accès au régime économique de la presse, notamment la vente effective des numéros diffusés.

6774. — 24 juin 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la composition de la commission supérieure chargée d'étudier la qualification et la simplification des textes législatifs et réglementaires institués par le décret n° 82-227 du 4 mars 1982. Il apparaît en effet incompréhensible que les « usagers » des textes législatifs et réglementaires, à savoir, notamment, les entreprises et les particuliers, n'y soient pas représentés dans une proportion importante. Ils sont en effet, sinon plus que d'autres, concernés et compétents pour apprécier la simplification des textes législatifs et réglementaires. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir modifier le décret précité afin que toutes les catégories sociales et socioprofessionnelles soient effectivement représentées, évitant ainsi une surreprésentation de l'administration.

Réponse. — En modifiant la composition de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, le décret n° 82-227 du 4 mars 1982 ne visait, parmi les diverses représentations à cette instance, que celles de la Cour des comptes et des administrations, pour des motifs circonstanciels et en vue d'améliorer l'efficacité des travaux. Ceux-ci sont conduits selon une tradition déjà longue puisqu'elle remonte, avec sensiblement le même équilibre dans la composition, non seulement au décret visé du 20 juin 1961, déjà modifié plusieurs fois, mais même au texte institutif du 10 mai 1948. En outre, de par leur nature, ces travaux tendent davantage à faire apparaître les simplifications souhaitables qu'à les introduire puisque les dispositions examinées sont essentiellement classées et ordonnées, les modifications suggérées étant d'ailleurs limitées aux dispositions réglementaires. Aussi n'a-t-il pas paru nécessaire de prévoir une représentation des usagers en tant que tels. La quasi-universalité des domaines abordés aurait d'ailleurs difficilement permis de cerner la qualité d'usagers. Ceux-ci se confondent pratiquement avec l'ensemble des catégories sociales de la nation, dont les parlementaires sont précisément les représentants. Il est en outre concevable que le choix des parlementaires membres de la commission tienne compte de la catégorie socioprofessionnelle à laquelle ils appartiennent. C'est pourquoi le Gouvernement accueillera avec intérêt, de la part de l'une ou l'autre assemblée, toute idée visant à améliorer soit leur représentation, soit leur participation effective aux travaux de codification. Par ailleurs, dans le cadre des efforts entrepris pour améliorer les rapports entre l'administration et ses interlocuteurs, il est envisagé de mener des expériences de « lecture » des textes législatifs ou réglementaires conduisant à des propositions dont le Parlement ou le Gouvernement pourrait être saisi. Mais il s'agirait alors de modifications dépassant souvent le champ de compétences de la seule commission supérieure de codification.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Kinésithérapeutes : concertation avec le Gouvernement.

5077. — 2 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si elle ne croit pas urgent de commencer une concertation réelle et approfondie avec les représentants des kinésithérapeutes. La manifestation du 22 mars semble témoigner de la difficulté qu'éprouve le Gouvernement à ouvrir une discussion avec les professions de santé.

Réponse. — L'honorable parlementaire doit être informé des contacts qui se sont ouverts dès l'été 1981 avec les kinésithérapeutes, comme avec toutes les professions de santé. Ces contacts ont été suivis et répétés, même s'ils n'effaçaient pas les divergences. Quelques jours avant la manifestation de certains kinésithérapeutes parisiens, le 22 mars 1982, les représentants de l'organisation la plus représentative étaient reçus par le ministre. L'honorable parlementaire devrait trouver dans ces informations le vrai témoignage de la difficulté de concilier les intérêts de certains professionnels et ceux des assurés, dans la situation économique actuelle, et non pas d'ouvrir des discussions qu'il revient aux caisses d'entretenir, ainsi qu'elles l'ont du reste fait, en temps utile.

Cliniques privées : tarifs.

5659. — 27 avril 1982. — **M. Robert Schmitt** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles elle n'a autorisé les cliniques privées à relever leurs tarifs que de 10,20 p. 100, taux inférieur à celui de l'inflation, alors que les hôpitaux publics ont pu augmenter les leurs de 13,40 p. 100.

Réponse. — La circulaire du 26 octobre 1981 relative aux budgets primitifs des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure pour 1982 a fixé le taux directeur de progression de la masse des

dépenses hospitalières à 13,4 p. 100 compte tenu des hypothèses économiques retenues par le Gouvernement en matière de salaires (12,5 p. 100) et de prix (11,5 p. 100) de l'effet mécanique de la taxe sur les salaires et de l'octroi d'une marge de manœuvre de 1 p. 100 destinée à couvrir les dépenses dont le calcul obéit à des règles particulières ou l'augmentation des moyens à l'exception des créations d'emplois. La circulaire du 1^{er} mars 1982 prévoit un relèvement de tous les éléments de tarification des établissements régis par les dispositions de l'article L. 275 du code de la sécurité sociale de 10,2 p. 100 à compter de sa date de parution, soit l'équivalent de 8,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1982. Ce taux a été calculé à partir des hypothèses retenues pour l'augmentation des budgets hospitaliers publics, déduction faite des éléments qui n'affectent pas les cliniques privées, d'une majoration de 1 p. 100 destinée à tenir compte de la réduction de la durée du travail et de l'effet en année pleine des hausses de tarifs intervenues au 16 février, 1^{er} juillet et 1^{er} août 1981. Cet effet est évalué à 4,6 p. 100. Au total, les budgets des cliniques privées peuvent augmenter, en moyenne, de 13,1 p. 100 en 1982, seul chiffre comparable à celui de 13,4 p. 100 mentionné par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement a, par ailleurs, décidé de créer un groupe de travail chargé de préparer une réforme tarifaire des établissements conventionnés dont le but sera de construire un système financier respectant leur spécificité tout en clarifiant les données de leur fonctionnement et en leur permettant de participer dans des conditions mieux précisées au service des malades.

AGRICULTURE

Circulation des chiens en ville : réglementation.

6832. — 29 juin 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la circulation des chiens dans les villes et les espaces verts. La propreté des lieux et la tranquillité des gens n'y sont plus toujours respectées. En conséquence, il lui demande si des règles liées à la vie canine ne pourraient être établies. (*Question transmise à Mme le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Les problèmes liés à la présence de nombreux animaux familiers dans les zones urbaines, et notamment des chiens, sont examinés actuellement par un groupe de réflexion créé à l'initiative de la direction de la qualité au ministère de l'agriculture. Les conclusions de ce groupe de réflexion, dont la composition sera élargie prochainement à l'ensemble des représentants des ministères concernés, ne seront disponibles qu'au début de 1983 après que les associations socio-professionnelles intéressées auront été consultées. Toutefois, il apparaît d'ores et déjà pour le ministère de l'agriculture qu'il convient avant tout de rechercher un juste équilibre visant à maîtriser les problèmes nés de la circulation des chiens dans les villes et les espaces verts, tout en favorisant leur insertion dans le tissu urbain dans le sens d'une cohabitation raisonnée et harmonieuse de l'homme et des animaux dans la cité.

Élevage : financement et prêts spéciaux.

7492. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quand seront mises en œuvre les mesures annoncées par le Président de la République à Naves, en Corrèze, en ce qui concerne le financement, et notamment les prêts spéciaux d'élevage.

Réponse. — La modernisation dans le secteur de l'élevage se fonde la plupart du temps sur des investissements importants en raison du coût des bâtiments et du cheptel. De ce fait, une étude globale de l'exploitation est souhaitable et la procédure des plans de développement, qui se prête parfaitement à cet examen, doit donc être envisagée chaque fois que cela est possible, les prêts spéciaux d'élevage étant au contraire réservés aux investissements modestes. L'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation, dont les conditions financières sont nettement plus intéressantes que celles des prêts spéciaux d'élevage, pourra atteindre 2 900 millions de francs en 1982, ce qui représente une augmentation de 38 p. 100 par rapport à l'enveloppe initialement prévue pour 1981. A ce montant s'ajoutent les 150 millions de francs qui ont été distribués dès le mois de janvier par le Crédit agricole, conformément aux engagements pris lors de la conférence annuelle agricole de 1981. Par ailleurs, afin de permettre aux éleveurs de réaliser de petits investissements ne justifiant pas la mise en œuvre d'un plan de développement, le conseil d'administration de la caisse nationale de Crédit agricole a décidé, conformément au souhait des pouvoirs publics d'opérer un transfert d'enveloppes qui permettra d'aug-

menter les réalisations de prêts spéciaux d'élevage dans les zones défavorisées. Une utilisation rationnelle de ces deux types de financement bonifiés doit donc permettre de satisfaire des demandes des éleveurs.

BUDGET

Assurance sur la vie : régime fiscal des primes avancées par l'assureur.

4910. — 18 mars 1982. — M. Pierre Tajan expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 13-I de la loi du 7 janvier 1981 relative au contrat d'assurance permet, sous certaines conditions, au souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie de se faire avancer par l'assureur une prime qu'il n'aurait pas pu payer. Cette disposition assouplit considérablement le fonctionnement des contrats d'assurance sur la vie qui ne sont plus interrompus lors de difficultés financières passagères, de déplacements ou déménagements faisant parvenir hors délai les appels de prime. Ainsi l'assuré est moins exposé aux pertes financières que provoquent la réduction ou le rachat à la suite du non-paiement d'une prime. Malheureusement, les effets bénéfiques de cet article sont annulés par la doctrine de l'administration fiscale qui, depuis une instruction du 17 septembre 1944, considère que les intérêts des avances sont assimilables à des produits accessoires au contrat et soumis à la taxe. Ainsi donc, l'assuré paiera non seulement un intérêt sur la prime avancée qui compense les revenus que l'assureur aurait tirés du placement de la prime, mais aussi une taxe de 5,15 p. 100 sur ces intérêts qui équivaldra à une pénalité sur son avance. De la sorte, l'assuré n'échappera aux pénalités de réduction ou de rachat imposées par les assureurs que pour subir une pénalité imposée par l'Etat sous forme de taxes. Considérant qu'il n'était certainement pas dans l'intention du législateur de pénaliser l'assuré, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'abroger l'instruction de 1944, prise à une époque où l'avance des primes n'existait pas, et de permettre une application plus effective de l'article 13-I de la loi du 7 janvier 1981 en faisant payer la taxe de 5,15 p. 100 à l'assureur qui considérerait les intérêts des avances comme des produits financiers parmi d'autres. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — Aux termes du deuxième alinéa de l'article 991 du code général des impôts, la taxe sur les conventions d'assurance est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré. Il en résulte que les intérêts dus sur les avances de primes sont passibles de la taxe. L'instruction évoquée s'est bornée à faire application de ces règles dans le cas des intérêts dus sur avances sur police, analogue à celui exposé dans la question. Par ailleurs, l'article 385 de l'annexe III au même code précise que la taxe est perçue par l'assureur pour le compte du Trésor ; il en résulte que la taxe est effectivement due par l'assuré et ne saurait être mise à la charge de l'assureur. La mesure proposée ne peut donc être retenue. Enfin, si la disposition en cause de l'article 13-I de la loi du 7 janvier 1981 a pour finalité de protéger le souscripteur de bonne foi en évitant l'interruption du contrat, elle ne saurait avoir pour conséquence de pénaliser l'assureur.

Taxe professionnelle : assiette.

5398. — 20 avril 1982. — M. Jean Colin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des dispositions pour remédier aux incidences négatives de la taxe professionnelle en matière d'économie d'énergie et si les investissements réalisés à ce titre pourront désormais être exclus des éléments d'assiette de la taxe professionnelle se rapportant aux équipements.

Réponse. — Les investissements effectués en vue d'économiser l'énergie présentent un intérêt économique et il convient de les encourager par des mesures fiscales incitatives. Mais la fiscalité locale n'est pas à cet égard le moyen le plus approprié en raison du cadre territorial étroit dans lequel elle est établie et des difficultés financières qu'entraîneraient pour les collectivités locales des allègements fiscaux. C'est pourquoi, seule la fiscalité de l'Etat comporte des dispositions favorables aux contribuables qui réalisent des travaux permettant de diminuer leur consommation énergétique. Ainsi, les entreprises qui ont acquis ou créé depuis le 1^{er} janvier 1977 certains matériels destinés à économiser l'énergie bénéficient-elles d'un régime d'amortissement dégressif accéléré. Il ne semble ni nécessaire ni souhaitable de compléter cet avan-

tage en exonérant les matériels concernés de taxe professionnelle. Il convient toutefois d'observer que l'article 14 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 permettra, à compter de 1983, d'étaler sur deux années les augmentations de valeur locative des équipements et biens mobiliers des entreprises. Cette disposition atténuera les hausses de cotisation consécutives à des investissements réalisés en vue d'économiser l'énergie.

Economies d'énergie : avantages fiscaux pour les entreprises.

5562. — 22 avril 1982. — M. François Dubanchet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur le fait que, pour les entreprises, le seul avantage fiscal spécifique aux investissements pour économies d'énergie consiste en une faculté d'amortissement accéléré. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de renforcer les avantages fiscaux selon des méthodes qui leur permettent d'en bénéficier, quels que soient leurs résultats d'exploitation, appliqué notamment la formule de la déduction d'une fraction notable de l'investissement de la T.V.A. exigible, formule qui a été déjà utilisée dans le passé dans d'autres domaines.

Réponse. — La déduction fiscale pour investissement s'impute sur les résultats soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Pour les entreprises momentanément déficitaires, elle augmente le déficit de l'exercice qui peut être imputé sur les bénéfices des cinq exercices suivants. Ce délai paraît suffisant pour permettre à ces entreprises de pratiquer l'imputation effective de la déduction pour investissement. Par ailleurs, il est rappelé que les dispositions de l'article 209-I, 3^e alinéa, du code général des impôts autorisent les entreprises dont les résultats d'exploitation sont déficitaires à réputer différés les amortissements qu'elles ont réellement pratiqués en comptabilité. Cette mesure a pour effet de rendre imprescriptible la charge d'amortissement ainsi constatée. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'accroître ces avantages fiscaux.

Echanges amiables de terres agricoles : fiscalité.

5977. — 12 mai 1982. — M. René Tomasini expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, que les échanges amiables de terres agricoles, outre les facilités qu'ils procurent aux intéressés, profitent grandement à la cause de l'agriculture tout entière en permettant les remembrements. Or, ces transactions, qui sont opérées sans aucun but spéculatif, demeurent soumises à une fiscalité qui reste dissuasive pour le plus grand nombre : en effet, même si les échanges amiables ne sont plus passibles de la taxe de publicité foncière au taux le plus élevé, ils restent néanmoins soumis à une taxe de 0,6 p. 100 de publicité foncière, ainsi qu'à la taxe de 2 p. 100 sur les ventes d'immeubles ruraux. Cette taxation au taux de 2,6 p. 100 freine encore considérablement un mouvement de remembrement pourtant extrêmement salutaire sur le plan agricole et économique. Aussi lui demande-t-il s'il a l'intention de supprimer toute fiscalité frappant les échanges amiables de terres agricoles.

Réponse. — La législation actuelle prévoit un régime fiscal particulièrement favorable pour les échanges individuels ou multilatéraux d'immeubles ruraux. Lorsqu'ils sont effectués conformément aux dispositions de l'article 37 du code rural, c'est-à-dire lorsque les immeubles échangés sont situés dans le même canton ou dans un canton et une commune limitrophe de celui-ci, ces échanges sont exonérés de taxe de publicité foncière. Seules, les soultes ou plus-values supportent la taxe au tarif prévu pour les ventes d'immeubles ruraux. Ce tarif est réduit à 2 p. 100 lorsque la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement rural estime que l'échange est de nature à favoriser les conditions de l'exploitation agricole des immeubles échangés. Il est ramené à 0,60 p. 100 si le coéchangiste débiteur de la soulte est fermier des biens qu'il reçoit et si les conditions prévues pour l'application du taux réduit aux acquisitions réalisées par les fermiers sont réunies. Enfin les minutes, originaux et expéditions des actes d'échange d'immeubles sont exonérés du droit de timbre de dimension (code général des impôts, art. 902-1-1^o a). Le régime fiscal actuel des échanges d'immeubles ruraux répond donc déjà, dans une très large mesure, aux préoccupations exprimées.

Sauvegarde des services en milieu rural : intervention des communes.

5999. — 13 mai 1982. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le fait que les communes rurales sont de plus en plus

appelées à prendre des initiatives pour sauvegarder un minimum de services au profit des habitants. Il aimerait savoir si, dans le cadre de telles préoccupations, une commune peut acquérir une licence de débit de boissons, non pour l'exploiter elle-même et la conserver, mais pour la rétrocéder ultérieurement à un particulier, en même temps que des bâtiments communaux désaffectés. Il aimerait également connaître la solution légale, ou réglementaire, s'appliquant à une même intention qui concernerait un débit de tabac. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen du cas particulier, la question posée appelle les précisions suivantes. Sur le premier point, il a déjà été indiqué, dans la réponse à la question écrite n° 18606 posée le 13 décembre 1975 par M. Roger Poudonson, sénateur (*Journal officiel*, débats, Sénat du 26 février 1976, p. 224) qu'aucun texte ne paraît, à titre général, interdire à une commune d'acquérir un débit de boissons à consommer sur place en vue de l'exploiter, dès lors que se trouveraient réunies les conditions prévues par la jurisprudence du Conseil d'Etat pour l'exploitation d'un service à caractère industriel ou commercial. A fortiori rien ne s'oppose donc à ce qu'une commune procède à l'acquisition d'une licence de débit de boissons à consommer sur place en vue de la rétrocéder ultérieurement à un particulier dans la mesure, bien entendu, où elle serait toujours valide compte tenu des dispositions de l'article L. 44 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme relatives à la péremption annale. A cette occasion le maire devrait souscrire les déclarations de mutation et s'il y a lieu de translation prévues par l'article L. 32 du même code. Sur le second point, il est précisé qu'en raison de l'existence du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, la gérance des débits appartient à l'Etat qui la concède contractuellement sur un emplacement et pour une période déterminés à une personne physique satisfaisant aux conditions d'agrément requises et recrutée en qualité de préposée de l'administration non seulement pour la vente des tabacs mais encore pour l'accomplissement d'un certain nombre de prestations administratives (notamment ventes de timbres et vignettes, tenue de petits bureaux de déclarations). Cette qualification de préposé conférée aux débitants, et qui rend ces derniers personnellement responsables de leur gestion, fait obstacle à la déclaration par les communes des agents habilités à gérer les points de vente. Par ailleurs le principe de la responsabilité des débitants et leur stabilité, nécessaires notamment pour l'exercice de leurs missions administratives, ont toujours conduit à exiger qu'ils soient propriétaires du fonds de commerce annexé au débit de tabac. Cependant, en vue de maintenir l'animation des zones rurales et pour conserver le maximum de services pour les habitants des petites localités, l'administration des impôts, gestionnaire du monopole, est amenée à recruter des gérants qui ne sont pas propriétaires du fonds de commerce annexé ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 9697 posée le 15 février 1982 par M. Rodolphe Pesce, député (*Journal officiel* de l'Assemblée nationale, questions et réponses n° 17, A. N. du 26 avril 1982, p. 1711).

Organismes d'H. L. M. : régime de la T. V. A.

6336. — 4 juin 1982. — M. Rémi Herment demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui rappeler la situation des sociétés anonymes d'H. L. M., d'une part, et des offices départementaux d'H. L. M., d'autre part, au regard du régime de récupération de la T. V. A. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — Les offices publics et les sociétés anonymes d'H. L. M. ont, en principe, pour objet de construire, en vue de la location, des immeubles nus. Or, la location de locaux nus est exonérée de taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'article 261-D-2° du code général des impôts. Dès lors, comme toutes les entreprises exonérées de taxe sur leurs opérations, les offices ne peuvent déduire la taxe ayant grevé leurs charges et leurs investissements. Par ailleurs, ces organismes sont, en tout état de cause, exclus de la liste des bénéficiaires du fonds de compensation pour la T. V. A., telle qu'elle a été limitativement fixée par le législateur dans l'article 54 de la loi de finances pour 1977, modifié par l'article 56 de la loi de finances pour 1981. Cette liste comprend exclusivement les départements, les communes, leurs groupements et régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles et certains établissements publics locaux (services départementaux d'incendie et de secours, bureaux d'aide sociale, caisse des écoles, centre de formation des personnels communaux).

Augmentation du taux de T. V. A. du vin : conséquence.

6559. — 15 juin 1982. — M. Raymond Soucaret appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le projet d'augmentation du taux de taxe sur la valeur ajoutée sur le vin. Celle-ci inquiète vivement les producteurs, non seulement parce que la hausse du taux signifie hausse du prix du produit, donc difficultés de commercialisation, mais surtout, ce projet témoigne du fait que le vin continue à ne pas être considéré comme un produit de grande consommation et n'est pas traité sur les mêmes bases que la production agricole. En conséquence, il lui demande si les pouvoirs publics maintiendront ce projet. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — Les dispositions fiscales contenues dans la loi de finances rectificative pour 1982 ont répondu essentiellement à trois préoccupations : diminuer la charge de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur des produits de toute première nécessité sociale, diminuer le poids des impôts directs locaux pour les ménages modestes et pour les entreprises, accorder une déduction partielle de la charge de taxe sur la valeur ajoutée portant sur les achats de gazole des assujettis utilisant ce carburant. Il est ainsi apporté à la consommation des ménages et aux entreprises une aide dont l'utilité n'est pas contestable. La nécessaire compensation des pertes de recettes résultant de ces mesures a été limitée en majorant d'un point seulement les taux moyens de la taxe. Alors que toutes les boissons sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire, l'application du taux super-réduit ou du taux réduit au vin remettrait en cause un régime uniforme et d'application simple. En outre, une telle mesure entraînerait par elle-même et du fait de son extension inévitable aux autres boissons des pertes de recettes considérables que les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager. Toutefois, le droit de circulation sur les vins a été abaissé, depuis le début de cette année, de 27 francs à 22 francs par hectolitre.

Impôt sur la fortune : situation des personnes âgées assujetties.

6877. — 1^{er} juillet 1982. — M. Pierre-Christian Taftinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, s'il envisage de prendre des mesures en faveur des personnes âgées assujetties au paiement de l'impôt sur la fortune dont le montant des droits qu'ils auront à payer dépasse leurs revenus annuels. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — Compte tenu des sommes élevées à partir desquelles les patrimoines sont imposables à l'impôt sur les grandes fortunes et du taux modéré de l'impôt, la situation exposée ne devrait se rencontrer que très rarement. Cela dit, l'administration fera preuve d'ouverture d'esprit pour régler au mieux ces cas d'espèce, notamment lorsqu'il s'agira de redevables âgés.

Blocage des prix, mais variation de celui des carburants.

6947. — 8 juillet 1982. — M. Jacques Pelletier demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il lui paraît opportun d'augmenter le prix des carburants au moment où les prix et les salaires sont bloqués pour quatre mois. Il serait souhaitable que l'Etat fasse preuve de rigueur et montre l'exemple : chacun sait que l'Etat est bénéficiaire des taxes sur les carburants qui, pour le super et l'essence ordinaire, représentent près de 54 p. 100 du prix de vente. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — Le Gouvernement est soucieux de ne pas accroître le prix des carburants par une hausse excessive de la fiscalité indirecte. Ainsi l'honorable parlementaire n'ignore pas que, lors du vote de la loi de finances pour 1982, le Gouvernement a fait en sorte que l'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers ne soit pas supérieure à l'augmentation générale des prix, c'est-à-dire que le poids de cette charge fiscale ne soit pas alourdi en valeur réelle. C'est ainsi qu'entre le mois de février 1981 et le mois de juillet 1982 la charge fiscale globale sur les produits pétroliers, exprimée en proportion du prix de vente à la pompe, est passée de 43 p. 100 à 42 p. 100 pour le gazole, et de 54 p. 100 à 52 p. 100 pour le supercarburant.

Franchise, décote générale et décote spéciale des artisans : revalorisation des plafonds de T. V. A. annuels.

7002. — 13 juillet 1982. — M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les plafonds de taxe sur la valeur ajoutée annuels, ouvrant droit à

la franchise et à la décote générale, n'ont plus évolué depuis 1972 et que le plafond de taxe sur la valeur ajoutée annuel, ouvrant droit à la décote spéciale des artisans, n'a plus évolué depuis 1976. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir tenir compte de l'érosion monétaire depuis ces dates et de prendre toutes dispositions afin que les plafonds de taxe sur la valeur ajoutée visés ci-dessus soient portés à partir de 1983 de 1 350 francs à 3 700 francs pour la franchise, de 5 400 francs à 15 000 francs pour la décote générale et de 20 000 francs à 37 600 francs pour la décote spéciale des artisans. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — En matière de taxe sur la valeur ajoutée, le mécanisme de la franchise et des décotes permet aux petites entreprises de conserver, sans en reverser le montant au Trésor, tout ou partie de l'impôt inclus dans leurs prix ou facturé à leurs clients. De ce fait, la revalorisation des seuils prévus pour l'octroi de la franchise ou des décotes entraînerait des pertes de recettes budgétaires dont l'indispensable compensation exigerait un transfert de la charge fiscale sur d'autres catégories socio-professionnelles. En outre, une mesure de cette nature irait à l'encontre des engagements communautaires de rapprochement entre les modalités d'imposition des petites entreprises dans les Etats membres. Il n'est donc pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Vin : réduction du taux de T. V. A. agricole.

7031. — 13 juillet 1982. — M. Auguste Chupin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur le fait que le vin ne bénéficie pas en France du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée agricole, ce qui est de moins en moins accepté par les viticulteurs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions, notamment au travers du projet de loi de finances pour 1983, tendant à porter remède à une situation aussi anormale.

Réponse. — Toutes les boissons sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire. L'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée au seul secteur des vins remettrait en cause un régime uniforme et d'application simple. En outre, une telle mesure entraînerait par elle-même et du fait de son extension inévitable aux autres boissons des pertes de recettes considérables que les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager. Toutefois, le droit de circulation sur les vins a été abaissé depuis le début de cette année de 27 francs à 22 francs par hectolitre. Dans la conjoncture actuelle, le Gouvernement n'envisage pas d'aller au-delà sur le plan fiscal.

Chambres de métiers : exonération de l'impôt sur les sociétés.

7066. — 13 juillet 1982. — M. Jean-Marie Rausch attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les chambres de métiers sont à l'heure actuelle assujetties à l'impôt sur les sociétés au taux de 24 p. 100 pour leurs revenus de capitaux mobiliers et leurs revenus d'immobiliers mis en location, aux termes des dispositions combinées des articles 206-5 du code général des impôts et 166-1 et 167-3 de son annexe IV. Cette imposition entraîne pour les chambres de métiers des charges importantes tant sur le plan financier que sur le plan administratif. Dans la mesure où les syndicats agricoles sont à juste titre exonérés de l'impôt sur les sociétés par l'article 207-2 bis du code général des impôts, il estime particulièrement inéquitable que les chambres de métiers, organismes représentatifs des intérêts généraux de l'artisanat, ne bénéficient pas de la même exemption. Aussi lui demande-t-il de prendre toutes dispositions, notamment au travers du projet de loi de finances pour 1983, afin que les chambres de métiers soient totalement exonérées de l'impôt sur les sociétés pour leurs revenus de capitaux mobiliers et leurs revenus de la location d'immobiliers qui servent au même titre que les sommes à financer les actions que mènent ces compagnies consulaires au profit de leurs ressortissants. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — L'ensemble des associations ou collectivités à but non lucratif qui se livrent exclusivement à des activités désintéressées relèvent, en vertu de l'article 206-5 du code général des impôts, de l'impôt sur les sociétés calculé au taux réduit de 24 p. 100 à raison de certains revenus de capitaux mobiliers, des revenus fonciers et des bénéfices agricoles. Ces dispositions de portée générale s'appliquent aux chambres de métiers, comme aux autres organismes professionnels tels que les syndicats, les chambres de commerce ou les comités d'entreprise. Seuls les syndicats agricoles ont été exonérés dans le passé, et le maintien de cette mesure exceptionnelle se justifie en raison des difficultés persistantes de

l'agriculture. Aussi, sans méconnaître l'intérêt qui s'attache au développement des activités des chambres de métiers, il ne peut être envisagé d'instituer en leur faveur une exonération qui devrait alors, en équité, être accordée aux autres organismes à caractère social ou philanthropique, et entraînerait de ce fait d'importantes pertes financières.

Impôt sur la fortune : contenu.

7188. — 22 juillet 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, si une femme mariée sous le régime de la séparation des biens, qui emprunte de l'argent pour acquérir l'appartement qu'elle occupe avec sa famille, peut faire figurer cette dette dans le cadre de la déclaration concernant l'impôt sur la fortune.

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de la loi de finances pour 1982, l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant au redevable ainsi qu'à son conjoint ou concubin notoire et aux enfants mineurs dont l'un ou l'autre a l'administration légale des biens de ceux-ci. La règle selon laquelle le redevable doit déclarer l'ensemble des biens appartenant à chacun des époux trouve notamment à s'appliquer dans l'hypothèse où les époux sont mariés sous un régime de séparation de biens. Dès lors, le redevable pourra déduire de la masse active des biens appartenant à chacun des époux et à leurs enfants mineurs l'emprunt contracté par l'épouse pour acquérir l'appartement qu'elle occupe et qui doit figurer dans les biens taxables, sous réserve que la dette en cause remplisse les conditions requises pour être déductible. Pour être déductible, la dette doit exister au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, être à la charge personnelle du redevable ou, comme au cas particulier, d'un des membres du foyer et être justifiée par tout moyen de preuve compatible avec la procédure écrite. La dette enfin ne doit pas figurer parmi celles dont la déduction est, par exception, prohibée par l'article 773 du code général des impôts dont les dispositions trouvent à s'appliquer à l'impôt sur les grandes fortunes aux termes de l'article 9 de la loi de finances pour 1982 (dettes échues depuis plus de trois mois au premier jour de l'année d'imposition — dettes consenties par le redevable au profit de ses présomptifs héritiers ou des personnes réputées interposées, dettes hypothécaires garanties par une inscription périmée depuis plus de trois mois au premier jour de la période d'imposition — dette prescrite).

Impôt sur la fortune : évaluation des appartements parisiens.

7267. — 19 août 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, si dans le cadre de l'impôt sur la fortune il ne croit pas nécessaire de faire publier par les services fiscaux des tableaux indicatifs relatifs à la valeur d'évaluation du prix du mètre carré des appartements parisiens. Ces renseignements pourraient être établis en partant des estimations retenues lors des déclarations de successions. Ainsi pourrait-on éviter des contentieux inutiles.

Réponse. — L'impôt sur les grandes fortunes est, comme les droits de succession, un impôt déclaratif assis sur une déclaration estimative de leur patrimoine soumise par les redevables et soumise au contrôle ultérieur de l'administration. Pour établir cette estimation, les propriétaires doivent notamment tenir compte des caractéristiques physiques (situation, état d'entretien et confort) et juridiques (situation locative) propres à chacun de leurs biens. Des tableaux indicatifs, relatifs à la valeur d'évaluation du prix du mètre carré des appartements parisiens, ne pourraient, aussi complets soient-ils, refléter la grande diversité de ces appartements. Leur publication conduirait à une estimation forfaitaire contraire à l'esprit de la loi et introduirait une différence d'imposition entre les immeubles parisiens et ceux situés dans les autres communes de France.

Guide de l'évaluation des biens : distribution au public.

7482. — 19 août 1982. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, quand sera mis à la disposition du public le guide de l'évaluation des biens permettant aux contribuables d'évaluer leur patrimoine dans le cadre de l'application de l'impôt sur les grandes fortunes.

Réponse. — Pour faciliter les obligations des contribuables concernés par l'impôt sur les grandes fortunes, la direction générale des impôts a, parmi différents moyens d'information, mis à la dispo-

sition du public un guide de l'évaluation des biens. Dès le 9 juin, ce guide était en vente directe ou par correspondance à l'Imprimerie nationale et à la Documentation française. Il pouvait également, courant juin, être obtenu auprès des librairies et éditeurs spécialisés et, fin juin, dans les trésoreries générales de chaque département. Une large publicité a été faite lors de la sortie de l'ouvrage qui a d'ailleurs reçu un accueil favorable.

COMMERCE ET ARTISANAT

Ouverture de grandes surfaces.

7496. — 19 août 1982. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat : 1° si le Gouvernement autorise à nouveau la création de grandes surfaces ; 2° si oui, peut-on considérer que le blocage institué en mai 1981 est supprimé.

Réponse. — La délivrance d'autorisations ministérielles pour l'ouverture de magasins à grande surface a été provisoirement suspendue pendant six mois pour permettre à chaque département de recenser les établissements commerciaux de plus de 400 mètres carrés de vente et de mener une réflexion globale sur le développement souhaitable des diverses formes de commerces. Les autorisations ministérielles de création ou d'extension de magasins sont à nouveau délivrées cas par cas conformément à la procédure prévue à l'article 32 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

COMMERCE EXTERIEUR

C.E.E. : marché des tubes pour récepteurs couleur (Japon).

7180. — 22 juillet 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, quelle sera la politique commerciale de la Communauté européenne à l'égard du Japon dans le secteur des tubes pour récepteurs de télévision couleur.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait indirectement référence à l'aide financière apportée par la Communauté aux investissements réalisés par une grande société japonaise en vue de la production de tubes de télévision couleur dans le pays de Galles. Cette aide a été accordée au titre de l'article 56, paragraphe 2, du traité C.E.C.A. (aides à la reconversion), en dépit des réserves émises par la France seule. Il peut, en effet, paraître contestable de faciliter les investissements d'une firme étrangère, alors qu'une restructuration et une modernisation de l'industrie européenne du secteur sont encouragées. En réponse à cette argumentation, il a été souligné qu'en dehors même de la nécessité d'une aide régionale de reconversion l'opération se justifierait notamment par le fait que les tubes Trinitron produits au pays de Galles se substituent à des importations en provenance du Japon et non pas à des fabrications de l'industrie européenne. Au demeurant, les capacités de production de celle-ci sont, en tout état de cause, insuffisantes pour la qualité de produit considérée. En dehors de cette affaire ponctuelle, la politique de la Communauté à l'égard du Japon dans le secteur des tubes n'a pas encore été définie, mais les importations de récepteurs de télévision en couleur restent soumises à surveillance, voire à restriction, dans certains Etats membres. Sur un plan plus général, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'une procédure a été engagée par la Communauté au titre de l'article 23 du G.A.T.T. en vue de démontrer le déséquilibre qui caractérise les relations entre le Japon d'une part et l'Europe d'autre part.

CONSOMMATION

Publicité comparative : autorisation.

4692. — 11 mars 1982. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage l'autorisation de la publicité comparative, ce qui nécessiterait la réalisation d'essais comparatifs selon des règles normalisées, les résultats de ces essais pouvant figurer sur des documents mis à la disposition du consommateur éventuellement intéressé par l'achat de tel ou tel article. (Question transmise à Mme le ministre de la consommation.)

Réponse. — La publicité comparative ne fait pas l'objet d'une réglementation interdisant en France. Cependant, la jurisprudence considère qu'une telle publicité, lorsqu'elle s'adresse aux consommateurs, constitue un dénigrement susceptible d'engager la responsabilité civile de l'annonceur. Cette technique, qui présente l'avantage de centrer la publicité sur les caractéristiques des produits et non sur des éléments purement fantaisistes, comporte également l'inconvénient de créer une confusion dans l'esprit des

consommateurs par une présentation sous une forme comparative d'informations accessoires destinées à détourner l'attention par rapport à des informations principales. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilée aux essais comparatifs qui sont réalisés par les associations de consommateurs et par l'institut national de la consommation, selon une méthode très rigoureuse.

CULTURE

Ecoles de musique en milieu rural : charges sociales.

7325. — 19 août 1982. — M. Jean Sauvage informe M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales, chargé du travail, des difficultés que rencontrent actuellement les petites écoles de musique implantées en milieu rural. Beaucoup ont été créées et sont gérées par des associations de parents qui ont pris l'initiative d'organiser pour les enfants un enseignement qui, normalement, devrait être assuré dans le cadre de la mission de l'éducation nationale. Ces associations n'ont pour toutes ressources que la contribution des parents et la subvention allouée par la commune. Or, ces associations sont contraintes de supporter des charges sociales importantes sur les indemnités versées aux professeurs qui assurent la formation musicale, même si ces derniers sont des professeurs de conservatoire national de musique ou occupent un poste autre dont les traitements sont déjà soumis à retenue et cotisations sociales. En raison de ces charges, ces associations, alors qu'elles concourent en fait à assurer un service public, se voient dans l'obligation de réduire les heures d'enseignement musical pour régler ces charges, en raison de leurs ressources qui sont très modestes. Il lui demande de bien vouloir : 1° exonérer du paiement de ces charges sociales lesdites écoles de musique ou, à tout le moins, de ne pas les soumettre au rappel des cotisations pour les années passées, du fait qu'elles estimaient à bon droit ne rien devoir, en raison du but poursuivi et du fait de l'insuffisance d'intégration de l'enseignement de la musique dans les programmes scolaires ; 2° s'il n'existe aucune possibilité d'exonération, d'établir pour l'avenir une cotisation forfaitaire des charges sociales aussi réduite que possible, ou faire attribuer à ces écoles de musique une subvention par le ministère de la culture qui a déclaré vouloir, entre autres, promouvoir la connaissance musicale. (Question transmise à M. le ministre de la culture.)

Réponse. — Conformément à la loi, les écoles de musique qui emploient des professeurs sont tenues d'assurer à ces derniers la couverture sociale qui leur est due. Cette obligation légale est indépendante du statut juridique de l'organisme employeur, du mode et du montant de la rémunération, ainsi que de la qualification donnée au contrat par les parties. Elle est justifiée par la volonté de faire bénéficier les artistes musiciens des mêmes avantages sociaux que tous les salariés. Il n'est pas envisageable, dans ces conditions, d'exonérer les écoles de musique des charges sociales auxquelles elles sont légalement assujetties. Toutefois, le ministre de la culture est conscient des difficultés financières que cette obligation fait peser sur les petites associations. Cette question fait actuellement l'objet d'une étude, dans le cadre, d'une part, des travaux de la table ronde sur le statut professionnel de l'artiste placée sous la responsabilité de la direction du théâtre, d'autre part du projet de loi sur la promotion de la vie associative. Des solutions susceptibles de faire respecter l'application des lois sociales tout en tenant compte de la spécificité des organismes culturels sont recherchées. Par ailleurs, un effort spécifique a été entrepris et sera poursuivi en faveur de l'enseignement musical. Les bases d'une collaboration avec le ministère de l'éducation nationale ont été fixées, afin d'intégrer davantage l'enseignement de la musique dans les programmes scolaires. Enfin, une attention particulière est apportée aux établissements d'enseignement musical, qui vise à en démocratiser l'accès et à en améliorer la qualité et la diversité.

ECONOMIE ET FINANCES

Caisse nationale d'épargne de Paris : situation du personnel.

2605. — 3 novembre 1981. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du personnel de la caisse nationale d'épargne de Paris. Ce personnel est actuellement en grève pour faire aboutir ses revendications et sauvegarder le bon fonctionnement de cette administration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les revendications du personnel, qui sont : 1° la titularisation des auxiliaires, nombreux dans cette administration ; 2° l'amélioration des conditions de travail et le recrutement du personnel nécessaire à cette amélioration ; 3° l'obtention des trente-

cinq heures de travail par semaine; 4° la démocratisation du conseil d'administration et la participation plus grande de ses représentants à la gestion de cette administration dans l'intérêt de l'économie nationale.

Réponse. — La proposition de loi portant réforme des caisses d'épargne, adoptée récemment en première lecture par l'Assemblée nationale, répond à certaines des préoccupations de l'honorable parlementaire, notamment en ce qui concerne la composition du conseil d'administration des caisses d'épargne. S'agissant plus particulièrement de la caisse d'épargne de Paris et des revendications de son personnel, il convient de rappeler que les caisses d'épargne, bien que soumises à la tutelle du ministre de l'économie et des finances, sont des établissements autonomes et que leurs conseils d'administration sont seuls compétents en matière de gestion des personnels. Les diverses revendications évoquées par l'honorable parlementaire ont donc fait l'objet de négociations entre les dirigeants de la caisse d'épargne de Paris et les organisations représentatives du personnel qui ont permis d'aboutir à un accord accepté par la majorité de ces organisations.

*Collectivités locales : prêts pour des réalisations
bénéficiant de subventions de l'Etat.*

2977. — 20 novembre 1982. — **M. André Jouany** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en raison de l'encadrement du crédit, de nombreuses collectivités locales de son département rencontrent d'énormes difficultés pour obtenir des organismes prêteurs (caisse des dépôts, crédit agricole, caisses d'épargne) les emprunts nécessaires à la poursuite d'opérations bénéficiant de subventions et réalisées par tranches. Cette situation qui provoque l'arrêt des travaux indispensables, a de graves répercussions, d'une part, sur la trésorerie des entreprises qui ne sont plus payées par les collectivités locales et, d'autre part, sur le niveau de l'emploi qu'il est impossible de maintenir dans ces conditions. Il lui demande, en conséquence, d'indiquer si des mesures seront rapidement prises par le Gouvernement afin de permettre l'octroi aux collectivités locales des prêts nécessaires à la poursuite des opérations bénéficiant d'une subvention de l'Etat.

Réponse. — Dans la limite des contraintes financières qui s'imposent à l'ensemble de l'économie, le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que les collectivités locales puissent disposer des ressources nécessaires au financement de leurs investissements. C'est ainsi qu'en 1982 comme en 1981 le volume des prêts à taux privilégiés dont pourront bénéficier les collectivités locales, notamment en provenance de la caisse des dépôts et consignations, augmentera à un rythme élevé (près de 18 p. 100). Il convient de souligner qu'il s'agit là d'un effort très important car les taux de ces prêts sont extrêmement avantageux (près de cinq points au-dessous de ceux du marché). En ce qui concerne les autres ressources dont disposent les collectivités locales, il faut insister sur le fait qu'elles peuvent recourir largement, soit directement, soit indirectement, par l'intermédiaire de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, au marché financier.

Commerce extérieur : dettes des pays de l'Est.

4872. — 18 mars 1982. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que la Roumanie est en état virtuel de cessation de paiements depuis le mois de novembre 1981 et qu'elle est donc, après la Pologne, le deuxième pays du Comecon incapable de faire face à ses obligations financières. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer le montant total des dettes dues à la France par chacun des pays du Comecon, et quelles dispositions ont été prévues afin de garantir à la France le remboursement intégral des dettes contractées par ces pays. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Le montant net total des dettes dues à la France par chacun des pays membres du Comecon varie constamment sous l'effet, en particulier, du niveau des dépôts effectués par ces pays auprès des banques françaises. Les facilités financières octroyées par la France à ces pays comportent, comme c'est d'ailleurs la règle générale à l'égard de tout autre pays, une partie garantie par la Coface pour les crédits à l'exportation et une partie non garantie accordée par les établissements bancaires en fonction de leur propre politique de crédit. Ni les créanciers des pays du Comecon, ni ces pays eux-mêmes ne rendent publics des chiffres concernant les dettes contractées. En tout état de cause les créances contractées sont considérées comme un dû; le principe de l'exigibilité des dettes ne présente aucune particularité en ce qui concerne les pays du Comecon.

Entreprises : travaux pour économiser l'énergie.

5563. — 22 avril 1982. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre aux entreprises de réaliser des travaux d'économie d'énergie. Il lui demande notamment, dans la mesure où celles-ci peuvent avoir accès à des facilités de financement variées, s'il ne conviendrait pas de réaliser un immense progrès le quel se situerait au niveau de la généralisation du désencadrement du crédit, aujourd'hui malheureusement acquis dans certaines limites seulement. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Le financement des investissements économisant l'énergie bénéficie d'un régime préférentiel : la norme de progression fixée pour les crédits bancaires consentis pour cet objet est de 107 au 30 juin 1982 contre 101,5 et 103,5 pour le régime général selon la catégorie de l'établissement; une enveloppe de 2 milliards de francs de prêt à long terme au taux le plus favorable de 13,5 p. 100 a été réservée pour le financement des investissements économisant l'énergie dès lors que l'industriel concerné accepte de souscrire à un engagement d'économie de 5 p. 100 ou 500 Tep par an au moins de la consommation de référence; les sociétés de crédit-bail mobilier pour le financement des économies d'énergie (Sofergie) peuvent financer 1 milliard de francs d'opérations sur leurs fonds propres et grâce au désencadrement partiel des crédits qu'elles attribuent sur une enveloppe de 500 millions de francs qui lui a été réservée par le Crédit national. Ces dispositions permettent de financer dans des conditions particulièrement favorables les investissements économisant l'énergie. Il ne paraît pour l'instant ni opportun ni possible d'aller au-delà, compte tenu des contraintes générales de la politique monétaire.

Tenu du franc sur les marchés des changes.

6530. — 15 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quels facteurs il attribue la médiocrité tenue du franc sur les marchés des changes, au lendemain du réaligement des monnaies européennes.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances souligne que la tenue du franc, au lendemain du dernier réaligement monétaire intervenu au sein du système monétaire européen, loin d'avoir été médiocre, a été bonne. L'examen attentif des cotations de notre monnaie sur le marché des changes dans les jours qui suivirent le réajustement du 12 juin permet en effet de constater que le franc s'est trouvé en tête des monnaies qui participent au mécanisme de change européen avec une marge de fluctuation réduite de 2,25 p. 100. Le ministre de l'économie et des finances précise en particulier à l'honorable parlementaire que, pendant cette période, notre monnaie est demeurée très proche de son cours plafond par rapport à la devise allemande. Le ministre de l'économie et des finances rappelle en outre que le fonds de stabilisation des changes a pu intervenir activement à l'achat de devises et ainsi contribuer à l'alimentation de nos réserves. Par ailleurs, le ministre de l'économie et des finances fait observer que le relatif affaiblissement du franc par rapport au dollar enregistré depuis le dernier réaligement a également affecté dans des proportions comparables les autres monnaies européennes et notamment le mark. Au demeurant, les fluctuations par rapport au dollar du franc mais aussi des monnaies européennes sont en grande partie liées aux mouvements enregistrés sur les taux d'intérêt aux Etats-Unis et n'ont qu'un lien très partiel avec les politiques internes menées par chacun des pays membres de la C.E.E.

Epargne : expansion de l'assurance-vie pour l'avenir.

6740. — 24 juin 1982. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la commission Dautresme portant sur le développement et la protection de l'épargne-vie qui continue son expansion au cours des années à venir en poursuivant l'action qu'elle a entamée pour adapter ses produits à l'érosion monétaire. Il lui suggère notamment de mieux assurer la transparence des produits de l'assurance-vie en décomposant les primes selon la nature des garanties apportées, en faisant apparaître distinctement le montant des frais prélevés sur les primes pour couvrir les coûts de production et de gestion des contrats, et en indiquant aux assurés le rendement global de leur épargne ainsi que les valeurs de rachat du contrat pendant les cinq premières années.

Réponse. — La commission pour le développement et la protection de l'épargne présidée par M. Dautresme a proposé diverses mesures tendant à améliorer la qualité des produits de l'assurance

sur la vie et à accroître la contribution de ce secteur de l'assurance à la formation d'une épargne longue. Parmi ces mesures figurent, outre une amélioration de l'information de l'assuré, un développement des produits de retraite par capitalisation et un aménagement de la fiscalité existante. S'agissant de la fiscalité des produits d'assurance, une réforme d'ensemble est actuellement en préparation dont les conclusions seront connues prochainement. Les autres recommandations proposées par la commission Dautresme, et en particulier celles visant à améliorer l'information de l'assuré, sont en cours d'étude par les administrations compétentes. Les réformes qui en résulteront compléteront les dispositions déjà mises en œuvre, notamment dans le cadre de la loi du 7 janvier 1981 sur le contrat d'assurance et les opérations de capitalisation.

Crédit aux entreprises : couverture du risque bancaire.

6954. — 8 juillet 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, où en est la mise en place d'associations régionales et locales pour la couverture du risque bancaire dans le financement du crédit aux entreprises. (Question transmise à **M. le ministre de l'économie et des finances**.)

Réponse. — Deux décrets du 27 juillet 1977 et du 15 février 1981 avaient ouvert aux établissements publics régionaux la possibilité de constituer des fonds de garantie pour couvrir partiellement des prêts à long terme et des prêts participatifs consentis à des petites et moyennes entreprises industrielles. Le Gouvernement a largement étendu les pouvoirs économiques et financiers des collectivités locales dans le cadre de sa politique de décentralisation. Les lois du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire et la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ont ainsi donné à ces collectivités locales une très grande liberté en matière d'aides indirectes aux entreprises. La constitution de fonds de garantie constitue l'une des formes que peuvent prendre ces aides indirectes. Cette ouverture a conduit un certain nombre de collectivités locales, et notamment les régions, à développer de nouveaux dispositifs de garantie. Cette orientation peut consister à accroître le montant et les possibilités d'intervention des fonds de garantie existants ou à appuyer des initiatives prises par des responsables économiques locaux. Le financement des fonds de garantie placés auprès d'une société de caution mutuelle regroupant des chefs d'entreprise dans une région en est une bonne illustration. Le Gouvernement pour sa part favorise ce type d'initiative en proposant aux collectivités locales de relier les mécanismes locaux de garantie aux fonds nationaux de garantie afin de démultiplier l'efficacité de l'ensemble. Ce schéma, qui présente l'avantage de simplifier les procédures pour les entreprises en unifiant les filières d'accès aux différentes formes de concours financiers, a été proposé aux régions qui ont manifesté la volonté de développer une politique régionale de garantie. Des conventions de partage de risque ou de couverture du risque d'épuisement pourront être conclues entre les régions et le fonds national de garantie mis en place en 1982 sous le nom de Sofaris (Société française pour l'assurance du capital risque des P. M. E.).

Personnes domiciliées dans les territoires d'outre-mer : livrets d'épargne populaire.

6990. — 13 juillet 1982. — **M. Lionnel Cherrier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser si les personnes domiciliées dans les territoires d'outre-mer peuvent, toutes autres conditions étant remplies, obtenir l'ouverture d'un compte sur livret d'épargne populaire. Dans la négative, il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour que ces épargnants se trouvent en mesure de bénéficier des dispositions de la loi n° 82-357 du 27 avril 1982.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 82-357 du 27 avril 1982 portant création d'un régime d'épargne populaire n'ont pas été étendues au territoire d'outre-mer en raison de la diversité des régimes fiscaux définis dans chacun de ces territoires par l'assemblée territoriale compétente en la matière. Le critère de revenu défini par la loi pour obtenir l'ouverture d'un livret d'épargne populaire étant déterminé à partir du montant de l'imposition acquittée l'année précédant celle où l'ouverture du compte est demandé, ne pouvait donc être retenu dans ces territoires. Néanmoins ces régimes fiscaux étant susceptibles d'évoluer, notamment en ce qui concerne l'un des territoires du Pacifique, le problème soulevé par l'honorable parlementaire pourra être réexaminé dès l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

Rachat d'une partie de la participation d'Honeywell dans C. I. I. - H. B. après la dévaluation : conséquences.

7071. — 13 juillet 1982. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser si l'information publiée dans la *Lettre de l'Expansion*, n° 620, du 28 juin 1982, est exacte : « Le Trésor a réussi un joli coup : en ne donnant pas à temps l'autorisation de débloquer les fonds nécessaires au rachat d'une partie de la participation d'Honeywell dans C. I. I. - H. B., l'opération a été réalisée après la dévaluation. Surcôt 100 millions de francs. » (Question transmise à **M. le ministre de l'économie et des finances**.)

Réponse. — Il est rappelé qu'en vertu de la réglementation des changes actuellement en vigueur, un résident débiteur vis-à-vis de l'étranger ne peut acheter les devises nécessaires au règlement que le jour même du paiement, sauf dans des cas extrêmement limités (achat de certaines matières premières). Il ne peut se couvrir contre le risque de change ni à terme ni au comptant. Cette règle s'applique à tous les résidents et à toutes les entreprises. L'octroi d'une dérogation à cette règle au profit de la C. M. B., pour permettre à cette société des achats anticipés de dollars, aurait entraîné une ponction sur les réserves de la Banque de France à un moment où le marché des changes était en situation de déséquilibre. En outre une telle décision n'aurait pas manqué de porter une grave atteinte à la crédibilité de la réglementation des changes et de l'application qui en est faite.

Crédit mutualiste : projet de décret.

7139. — 19 juillet 1982. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de décret soumettant à autorisation préalable du conseil national du crédit l'ouverture, la transformation, le transfert et la cession de tout guichet. Il s'étonne de cette mesure prise à l'encontre des établissements bancaires à statut légal spécial, dont les qualités ont toujours été reconnues de tous. Il exprime la crainte que cette mesure ne crée pour des établissements récents des difficultés insurmontables. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour éviter d'enserrer les établissements bancaires mutualistes et coopératifs dans un carcan qui risque de les entraver ou même de les asphyxier.

Réponse. — La libéralisation du régime de l'ouverture des guichets, qui est intervenue en 1966, a provoqué une extension très rapide des réseaux bancaires. Ainsi la France est actuellement, en termes de nombre de guichets par habitant, dans une situation très favorable par rapport aux autres pays développés. Aussi les pouvoirs publics ont-ils jugé nécessaire, afin d'éviter une densité excessive de guichets bancaires qui conduirait inévitablement à peser sur la rentabilité des banques et donc à renchérir le coût du crédit, de mieux contrôler la création de guichets par les établissements de crédit. Le décret n° 82-640 du 23 juillet 1982 a étendu à l'ensemble des réseaux bancaires les pouvoirs en matière de guichets que détenait déjà le conseil national du crédit à l'égard des banques inscrites et des établissements financiers enregistrés. Par sa décision de caractère général n° 82-03 du 26 juillet 1982, le conseil national du crédit a soumis à autorisation préalable l'ouverture, la transformation, le transfert et la cession de tout guichet. Le dispositif ainsi mis en place s'applique sans discrimination à l'ensemble des établissements bancaires. Les réseaux mutualistes et coopératifs siégeront, au même titre et avec les mêmes droits que les banques inscrites ou les établissements financiers, au sein du comité chargé par le conseil national du crédit de délivrer les autorisations d'ouverture de guichet. Au sein de ce comité, les représentants des établissements à statut légal spécial définiront, en concertation avec les mandataires des autres réseaux, les règles qu'il convient d'appliquer pour éviter une création excessive de guichets. En outre, les organes centraux des réseaux mutualistes ou coopératifs auront la responsabilité de transmettre, en les motivant, les demandes d'ouverture de guichets des établissements qui leur sont affiliés.

Voyageurs représentants placiers (V.R.P.) : blocage des revenus.

7260. — 19 août 1982. — **M. Jean Varlet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si les V.R.P. ne travaillant qu'à la commission auront à subir le blocage de leurs revenus. Dans l'affirmative, j'ai l'honneur de vous demander que, dans la mesure des possibilités, leur situation soit revue. En effet, certains d'entre eux ont peut-être eu à connaître une mauvaise année lors du dernier exercice, ils n'ont par conséquent perçu qu'une faible rémunération. Par contre l'année 1982 peut s'avérer meilleure ; dans l'état actuel des choses, leur revenu

serait celui de 1981, ce qui les empêcherait de faire face à certaines dépenses professionnelles qui sont actuellement en augmentation. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — La loi du 30 juillet, qui institue notamment un blocage général des salaires, est donc en particulier applicable aux salaires perçus par les voyageurs représentants placiers. Il faut toutefois observer que dans le cas où ces salaires sont versés sous forme de commissions calculées par référence au chiffre d'affaires réalisé par l'intermédiaire du représentant, c'est le mode de calcul de la commission qui est bloqué, et non pas le résultat de ce calcul, c'est-à-dire le montant de ce salaire en valeur absolue. Dans l'exemple évoqué par l'honorable parlementaire d'une bonne année 1982 succédant à une mauvaise, la loi ne s'oppose donc pas à ce que les commissions perçues par les représentants salariés évoluent en conséquence.

EDUCATION NATIONALE

Développement des emplois de conseiller d'orientation : crédits.

7181. — 22 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel sera, dans le budget de 1983, le montant des crédits consacrés au développement des emplois de conseiller d'orientation.

Réponse. — Les précisions sur le détail des mesures figurant dans le projet du budget pour 1983 seront communiquées aux assemblées parlementaires dans les meilleurs délais.

Création d'un brevet de technicien supérieur d'informatique.

7182. — 22 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand il compte proposer la création d'un brevet de technicien supérieur d'informatique industrielle. Quelles seront les conditions demandées pour cette obtention.

Réponse. — La création d'un brevet de technicien supérieur « informatique industrielle » est l'une des décisions prises lors de l'examen par le Gouvernement du plan machines-outils. Elle correspond de fait à un réel besoin en personnels qualifiés à ce niveau de formation. Si cette formation n'a pas pu être mise en place pour la rentrée 1982, c'est que ses programmes et règlements d'examen exigent des études approfondies ainsi qu'une sérieuse concertation. La commission professionnelle consultative compétente y travaille actuellement et devrait élaborer un projet définitif au cours des mois prochains.

Certificat d'études primaires : discrimination sexiste dans la nature des épreuves.

7286. — 19 août 1982. — **Mme Marie-Claude Beauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère sexiste de l'épreuve de sciences naturelles du certificat d'études primaires de l'académie de Paris en 1982. Alors qu'il était demandé aux garçons de faire le croquis d'une ampoule électrique et de définir à quoi correspondaient les indications 220 volts-70 watts, on demandait aux filles le pourquoi du repassage, les diverses utilisations d'un robot électrique, la température de lavage d'un vêtement de laine. A l'heure où il est envisagé de revoir le contenu sexiste de certains manuels scolaires, où le Gouvernement marque sa volonté de s'attaquer résolument aux inégalités entre les hommes et les femmes, il est paradoxal que ce genre d'épreuves subsiste. Aussi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour adapter l'enseignement et les examens à la réalité de l'égalité de l'homme et de la femme.

Réponse. — La réglementation de l'examen du certificat d'études primaires élémentaires prévoit effectivement que l'épreuve de sciences comporte deux questions tirées des programmes particuliers aux écoles de filles et de garçons. Ces dispositions discriminatoires ne correspondent plus à la réalité de l'enseignement actuel. Dans le cadre de la réforme de cet examen qui est à l'étude, toutes mesures seront prises afin d'assurer et de garantir la pleine égalité des candidates et des candidats.

JUSTICE

Respect de la législation française sur l'extradition.

7420. — 19 août 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** rappelle à **M. le ministre de la justice** sa question orale sans débat du 2 mars 1982 dans laquelle il lui demandait en application de quelle réglemen-

tation un sujet italien incarcéré en France à la suite d'un mandat d'arrêt international lancé contre lui, a pu être libéré sans que la chambre d'accusation de la cour d'appel concernée ait pu légalement se prononcer. Le détenu recherché pour vol à main armée, homicide involontaire, détention et port d'arme, et appartenant à une organisation subversive, semble être sorti librement après vingt-quatre heures de détention de la prison de Metz sur ordre impératif donné par la chancellerie lequel ne respecte ni les conventions internationales en vigueur et non encore abrogées à ce jour, et encore moins la législation française sur extradition. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer ce respect.

Réponse. — Le garde des sceaux, qui se proposait de répondre à la question orale sans débat du 2 mars 1982, si elle n'avait pas été retirée par son auteur, est en mesure d'apporter à l'honorable parlementaire les précisions suivantes : Alessandro Stella, le ressortissant italien auquel il est fait référence, a été interpellé, venant du Luxembourg, par la police de l'air et des frontières lors de son entrée en France, et remis en liberté à Metz le 26 février 1982. En fait, lorsque l'intéressé a été appréhendé par les services de police, les faits relevaient des termes succincts d'un télégramme d'Interpol résumant les qualifications du mandat d'arrêt italien. Conformément aux articles 5, alinéa 3, et 7, alinéa 3, de la convention d'extradition franco-italienne du 12 mai 1870, qui prévoit de ne pas faire procéder à l'arrestation de la personne recherchée avant d'être certain que les faits, objet de la poursuite, rentrent bien dans les prévisions du traité, il a été demandé aux autorités italiennes de fournir des explications complémentaires sur la nature et les circonstances des faits incriminés. La chancellerie a donc respecté les conventions internationales en vigueur, comme elle l'a toujours fait. En effet, la convention franco-italienne d'extradition dispose bien que l'arrestation est facultative lorsque la demande n'a pas été formée par la voie diplomatique, ce qui était le cas. Il apparaît que la législation française sur l'extradition n'a pas été davantage violée. Il est incontestable, en droit, que la décision de détention provisoire en matière d'extradition appartient exclusivement au Gouvernement aussi longtemps que la chambre d'accusation n'est pas saisie. Celui qui a seul le pouvoir de faire arrêter a également le pouvoir de faire remettre en liberté. Et il convenait dans le cas évoqué d'éviter le maintien d'une situation qui pouvait apparaître comme une détention sans fondement.

P. T. T.

Finistère : activité de la société Temat.

7398. — 19 août 1982. — **Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les conséquences particulièrement néfastes, notamment sur le niveau de l'emploi, dans le département du Finistère déjà terriblement éprouvé que ne manqueraient pas d'avoir une éventuelle décision de son Gouvernement tendant à ne plus faire participer la société Temat ayant son siège social à Quimper aux futures commandes de terminaux annuaires. Il lui demande de bien vouloir lui apporter tous apaisements à cet égard. Dans le cas contraire, l'avenir de plusieurs centaines d'ouvriers, d'employés et de cadres va être singulièrement compromis.

Réponse. — Après la consultation effectuée en 1980 pour la fourniture de 300 000 terminaux Minitel destinés notamment à l'ouverture du service de l'annuaire électronique dans le département d'Ille-et-Vilaine, lors de laquelle les propositions formulées par la société Matra, dont Temat est une filiale, n'avaient pas permis qu'elle soit retenue, une nouvelle consultation pour la fourniture d'une tranche complémentaire de terminaux Minitel a été lancée le 23 février 1982, afin de permettre l'extension du service de l'annuaire électronique à d'autres départements, et l'ouverture des services de vidéotex professionnels. Les propositions des constructeurs, et en particulier les nouvelles propositions de la société Matra, sont en cours d'examen au regard des critères techniques, économiques, industriels et sociaux.

TRANSPORTS

R. E. R. : conséquences des nouveaux aménagements d'horaires.

6445. — 11 juin 1982. — **M. Bernard Legrand** fait savoir à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que, d'après ses informations, la mise en service d'un nouveau matériel sur les lignes du R. E. R. n'a pas apporté les améliorations que les usagers étaient en droit d'attendre. Il apparaît en effet que, notamment sur la ligne B, d'une part, la durée des trajets se trouve sensiblement augmentée par rapport à la situation antérieure et que, d'autre

part, l'écart d'horaire entre deux trains pour la même destination est plus important aux heures de pointe. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces inconvénients préjudiciables aux usagers et sans doute, par voie de conséquence, à l'administration du R.E.R.

Réponse. — Améliorer la qualité du service offert aux usagers est l'un des objectifs prioritaires de la politique des transports. C'est à cette volonté que répond la mise en service progressive du nouveau matériel M.I. 79 sur la ligne B du R.E.R. A l'heure actuelle, la totalité des trains n'est pas encore équipée de ce nouveau matériel, et tant qu'une partie du matériel ancien est maintenu en service, la vitesse des trains ne peut être calculée que sur ses capacités. La durée des parcours est donc pour l'instant la même que dans la situation antérieure. Il est exact que la fréquence en heures de pointe est passée, depuis septembre 1980, de trois trains en neuf minutes à trois trains en onze minutes. En effet, à compter de cette date, deux voitures ont été ajoutées à chaque train (huit voitures au lieu de six). Il était extrêmement difficile d'éviter alors le ralentissement de cadence ressenti; de plus, l'intervalle théorique antérieur ne pouvait que rarement être respecté. Les voyageurs n'ont donc eu à supporter dans les faits qu'un surcroît d'attente d'environ une minute. Enfin, il est important de noter que, grâce à ces mesures, la capacité de transport offerte s'est accrue de 10 p. 100, en même temps que la régularité de fonctionnement de la ligne s'améliorait sensiblement. Aux heures creuses de la journée, la fréquence des trains a par contre été améliorée, puisque l'intervalle a été diminué de cinq minutes, depuis le 3 mai 1982. Dans le courant de l'année 1983, la fréquence en heures de pointe pourra elle aussi être améliorée — si toutefois toutes les conditions matérielles sont bien réunies — et s'établirait à quatre trains en douze minutes.

Développement du trafic charter français.

6720. — 24 juin 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le déséquilibre du trafic charter français au profit des compagnies étrangères (57 p. 100 contre 43 p. 100), d'où une hémorragie en devises. Il lui demande si le Gouvernement entend, d'une part, donner une priorité aux compagnies françaises puisque Air France ne peut assumer seule l'ensemble des droits de trafic internationaux dont elle est dépositaire et, d'autre part, étendre les droits des compagnies complémentaires au monde entier puisqu'il existe des marchés non exploités.

Réponse. — 1° Il est exact qu'en matière de vols affrétés charters il existe un déséquilibre au profit des transports étrangers (47 p. 100 contre 53 p. 100 en 1981). Bien que la balance des paiements touristiques soit largement positive, cette situation est d'autant plus anormale que le trafic est essentiellement d'origine française et que ce déséquilibre n'est pas compensé par une position plus favorable du pavillon français en vol régulier qui reste très proche de l'équilibre; 2° plusieurs causes sont à l'origine de cette insuffisance. D'une façon générale, les coûts de transport aérien français sont supérieurs à ceux de la concurrence. Concernant plus particulièrement les charters, il convient de noter la difficulté des organisations de voyages français à prendre les risques commerciaux de l'affrètement, dans la mesure où nombre d'entre eux disposent d'une capacité financière limitée, due à une insuffisante concentration. Par ailleurs, à de rares exceptions, ces entrepreneurs ne sont pas implantés à l'étranger, ce qui entraîne une absence du pavillon français dans l'acheminement des étrangers se rendant en vacances en France. A l'inverse, la plupart des organisations de voyages étrangers font partie de groupes ayant leur propre compagnie aérienne. Enfin, les transporteurs français sont peu présents en province, en raison d'un nombre trop élevé d'aéroports ouverts au trafic international, ce qui favorise les étrangers qui n'ont pas à assurer des mises en place à

vide; 3° Conscient de l'impérieuse nécessité pour pallier ces handicaps naturels et remédier à la carence des précédents gouvernements d'entreprendre un nouvel effort dans le domaine considéré, le ministre d'Etat, ministre des transports, dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement de reconquête du marché intérieur, étudie les moyens d'une amélioration de la part française allant de pair avec une démocratisation accrue du transport aérien. Dans cette optique, Air France devrait être en mesure, directement et par le biais de sa filiale spécialisée Air Charter International, de répondre aux nouveaux besoins du marché. Les compagnies complémentaires devront dans ce cadre jouer un rôle important par la souplesse de leur structure et l'apport de capacité supplémentaire qu'engendre ce type de trafic. Cet effort devra également être accompagné d'actions favorisant la productivité du transport aérien à la demande.

Aérodrome de Chavenay-Villepreux : validité du plan des servitudes.

7236. — 19 août 1982. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que l'examen du dossier du plan des servitudes de protection des dégagements de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux, situé dans le département des Yvelines, semble faire apparaître une importante contradiction entre les dispositions finales retenues et le procès-verbal établi par la mairie de Chavenay suite à la réunion du 12 février 1981, qui constatait la neutralisation sur chaque piste d'une bande sur deux. Or le descriptif déposé en mairie ne fait pas état de cette disposition. C'est la raison pour laquelle elle lui demande s'il ne trouve pas que les délibérations approuvant le plan de servitudes doivent être frappées de nullité.

Réponse. — Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux ne remet pas en cause les mesures prises antérieurement allant dans le sens d'une réduction des nuisances, notamment la décision en date du 27 juin 1979, selon laquelle l'aéroport de Paris neutralise en permanence une bande sur deux, dans chaque direction d'utilisation de la plate-forme de Chavenay. Cependant, l'aéroport de Paris utilise alternativement, dans chaque direction, l'une ou l'autre des bandes afin d'assurer leur entretien. C'est pourquoi le plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Chavenay a pris en compte l'utilisation des quatre bandes. Les dispositions restrictives concernant l'exploitation de la plate-forme de Chavenay n'apparaissent pas dans le descriptif du dossier soumis à enquête publique, car les servitudes aéronautiques de dégagement ont pour seul objet, conformément à l'article R. 241-1 du code de l'aviation civile, d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, en réglementant l'établissement des obstacles dans l'espace aérien.

Errata

*à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance
du 22 septembre 1982.*

(Journal officiel, Débats parlementaires, Sénat, du 23 septembre 1982.)

Page 4109, 2^e colonne, 8^e ligne de la réponse à la question écrite n° 5197 de M. Georges Berchet à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, au lieu de : « Pour la province, il a été décidé que des moyens adaptés seraient... », lire : « Pour la province, il a été décidé que des moyens adaptés seraient... ».

Page 4110, 1^{re} colonne, 26^e ligne de la réponse à la question écrite n° 5266 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, au lieu de : « ... 350 ampères-heure », lire : « ... 320 ampères-heure ».